

Généralités.....	6
Art. 1 Champ d'application	6
Art. 2 Règles de jeu	6
Art. 3 Interdiction de jouer contre les non-membres.....	6
Art. 4 Interdiction de jouer dans les localités ne possédant pas de club membre de la ligue	6
Art. 5 Devoirs généraux du club organisateur : ordre et tranquillité	6
Art. 6 Devoirs particuliers des clubs organisateurs.....	6
Art. 7 Statuts, règlements, règles de jeu	7
Art. 8 Rapports de jeu	7
Art.9 Matches d'entraînement, matches officiels	7
Art. 10 Enregistrement de joueur	7
Art. 11 Contrats avec les patinoires.....	8
Art. 12 Assurance des membres	8
Art. 13 Utilisation des documents de l'association	8
Art. 14 Equipement protecteur	8
Organisation des matches de l'Equipe nationale, d'équipes représentatives, de matches amicaux et de tournois.....	9
A. (Art. 15) Equipes nationales, équipes représentatives	9
Art. 15 Organisation, Prerogatives, Collaboration des clubs.....	9
B. (Art. 16-17) Matches amicaux entre clubs suisses	9
Art. 16 Liberté	9
Art. 17 Renforts.....	9
C. (Art. 18-20) Matches amicaux contre des équipes étrangères	9
Art. 18 Autorisation	9
Art. 19 Renforts.....	9
Art. 20 Organisation de tournées.....	10
D. (Art. 21-30) Tournois	10
Art. 21 Définition	10
Art. 22 Autorisation	10
Art. 23 Annonce.....	10
Art. 24 Renvoi	10
Art. 25 Règlement du tournoi.....	10
Art. 26 Invitation, publication	11
Art. 27 Convocation	11

Art. 28 Retard, annulation	11
Art. 29 Nombre de matches	11
Art. 30 Litiges	11
Organisation du championnat suisse	12
A. (Art. 31-83) Championnat / Conditions générales	12
Art. 31 Modifications "Organisation du championnat suisse"	12
Art. 32 Fixation des calendriers de jeu	12
Art. 33 Répartition équitable des déplacements	12
Art. 34 Début et fin du championnat	12
Art. 35 Fixation des séances des calendriers de jeu, retraits d'équipes et communication	12
Art. 36 Admission de nouveaux clubs	13
Art. 37 Finales suisses et finales régionales.....	13
Art. 38 Autorisation de jouer sur les patinoires artificielles ouvertes ou couvertes.....	13
Art. 39 Jours et heures des matches	13
Art. 40 Convocation	14
Art. 41 Matches en nocturne	14
Art. 42 Convocation par le calendrier	14
Art. 43 Analogie des couleurs des tenues	14
Art. 44 Communication d'annulation	14
Art. 45 Annulation/renvoi de matches de championnat.....	14
Art. 46 Annulation de rencontres de championnat en cas de force majeure.....	15
Art. 47 Annulation/renvoi de rencontres de championnat pour cause d'accident et /ou de maladie	15
Art. 48 Fixation de la nouvelle date en cas de renvoi	16
Art. 49 Retard des équipes	16
Art. 50 Plusieurs rencontres de championnat sur la même patinoire	16
Art. 51 Patinoire impraticable	17
Art. 52 Interruption de la rencontre	18
Art. 53 Organisation locale insuffisante	18
Art. 54 Suspension de patinoire / déplacement d'une rencontre.....	18
Art. 55 Répartition ordinaire des frais pour matches de championnat aller et retour	19
Art. 56 Répartition des frais pour les matches de championnat sur place neutre	19
Art. 57 Répartition extraordinaire des frais pour tous les autres matches de championnat	19
Art. 58 Pas de taxe d'entrée pour les matches de championnat	19
Art. 59 Tarif pour les frais de voyage, de logement et de transport des équipes	19

Art. 60 Frais de logement	20
Art. 61 Frais de dîner	20
Art. 62 Frais de souper	20
Art. 63 Accords dérogatoires	20
Art. 64 Paiement des indemnités	20
Art. 65 Litiges	20
Art. 66 Déclarations de forfaits	20
Art. 67 Compétence pour les décisions en rapport avec un forfait	21
Art. 68 Enquête sur tous les forfaits	21
Art. 69 Enregistrement des résultats de forfaits	21
Art. 70 Classement aux points	21
Art. 71 Nombre de points	21
Art. 72 Critères en cas d'égalité de points	22
Art. 73 Modalités générales de promotion selon la forme de championnat	22
Art. 74 Catalogue des critères dans les ligues espoirs	25
Art. 78 Relégation volontaire / retrait d'une équipe	25
Art. 79 Dérogations en cas de relégation/retrait volontaire	25
Art. 80 Admission aux finales	25
Art. 81 Litiges	25
Art. 82 Durée du championnat	26
Art. 83 Qualification sportive pour être admis en Ligue Nationale	26
B. (Art. 84-108) Championnats / Organisation	26
Art. 84 Détermination des objectifs et du mode de promotion	26
Art. 85 Structure, Promotion, Relégation	27
Art. 86 Nombre d'équipes par groupe	27
Art. 87 Ligues régionales actifs, féminines et seniors	29
Art. 88 Ligues espoirs	29
Art. 89 Directives générales pour l'organisation du championnat des ligues régionales actives, féminines, seniors et ligues espoirs	29
Art. 90 Effectifs complétés	30
Art. 91 Répartition des groupes	30
Art. 92 Mode de championnat	30
Art. 93 Plusieurs équipes d'un même club dans la même catégorie de jeu	30
Art. 94 Admission d'autres équipes	31

Art. 95 Première participation au championnat.....	31
Art. 96 Titre de champion / vainqueur de groupe	31
Art. 97 Nombre minimum d'équipes espoirs	33
Art. 98 Dates et durée du championnat	34
Art. 99 Nombre d'équipes admises en 4e ligue	34
Art.100 Répartition définitive catégories chez les juniors, novices, minis et mosquitos.....	34
Art. 101 Structures d'âge des catégories espoirs	34
Art. 102 Durée de jeu maximale et durée des matches dans toutes les ligues espoirs	37
Art. 103 Droit de jouer ligue féminine	37
Art. 104 Suspension automatique pour les joueurs des ligues espoirs	38
Art. 105 Challenges et diplômes.....	38
Art. 106 Responsabilité en cas d'accidents dans les équipes espoirs / Devoirs des clubs	38
Art. 107 Championnat des écoliers.....	38
Art. 108 Lateborn / Overage.....	39
Art. 109 Championnat U13	39
C. (Art. 110 -120) Règlement de jeu pour le championnat U11 et U9	39
Préambule	39
Art. 110 Installations	39
Art. 111 Surfaces de jeu	40
Art. 112 Séance de calendrier	40
Art. 113 Equipes / groupes de jeu	40
Art. 114 Composition des équipes.....	42
Art. 115 Déroutement de jeu	42
Art. 116 Pénalités	43
Art. 117 Règles de jeu	43
Art. 118 Qualification de jeu	43
Art. 119 Exigences minimales au "dirigeant de la rencontre"	44
Art. 120 Organisation sur place.....	44
Art. 121 Litiges.....	44
Complément aux prescriptions et aux instructions impératives sur les règles de jeu internationales	44
Art. 122 Règle des 3 points.....	44
Art. 123 Overtime (prolongation) et tirs aux buts avec 5 pénaltys.....	44
Art. 124 Maillot dans les pantalons	45



Déroulement de jeu au sein du sport espoir et amateur 2022/2023

Art. 127 Exceptions par rapport au IIHF Unified Rulebook.....	45
Art. 128 Maillots d'équipe et numéros des joueurs lors de la phase d'échauffement sur la glace	45
Art. 129 Responsable du banc des pénalités	45
Art. 131 Equipement en textile des joueurs	45
Art. 132 Obligation du port de casque pour les joueurs des niveaux d'âge espoir U13 à U20-Top sur le banc des joueurs.....	46
Art. 133 Obligation d'avoir un gardien remplaçant sur le banc	46
Art. 135 Matches pour lesquels une autorisation est nécessaire	46
Art. 136 Demandes pour obtenir les autorisations de jouer	46
Art. 137 Approbation des demandes	46
Art.139 Rencontres non autorisées.....	47
Art.140 Formulaires officiels "autorisation de jouer"	47
Dispositions finales	47
Art. 141 Mise en vigueur	47
Art.142 Suspension des règlements antérieurs	47

Généralités

Art. 1 Champ d'application

1. Tous les matches et tournois organisés en Suisse, ainsi que tous les joueurs, fonctionnaires et collaborateurs des clubs membres de l'association sont soumis aux dispositions du présent règlement.
2. Le Comité de Coordination SEAF (CC) peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 2 Règles de jeu

1. Les règles de jeu en vigueur de la fédération internationale IIHF sont applicables.
2. Sur proposition de l'Officiating Committee (OffCom), l'assemblée des délégués SEAF a la compétence d'apporter des modifications à ces règles dans le cadre de la fédération.

Art. 3 Interdiction de jouer contre les non-membres

1. Il est interdit aux clubs membres de l'association de jouer contre des clubs qui ne sont pas membres de celle-ci ou de l'IIHF.
2. Cette interdiction ne s'applique pas aux matches contre les clubs qui sont membres d'une association cantonale affiliée à l'association, mais qui n'appartiennent pas encore à cette dernière.

Art. 4 Interdiction de jouer dans les localités ne possédant pas de club membre de la ligue

1. Il est interdit aux clubs membres de l'association de jouer en Suisse sans autorisation, dans les localités où n'existe aucun club affilié à l'association cantonale membre de l'association.
2. Le chef de ligue compétent peut cependant accorder exceptionnellement une telle autorisation. Dans ce cas, le club ayant sollicité cette autorisation porte l'entière responsabilité de l'organisation.

Art. 5 Devoirs généraux du club organisateur : ordre et tranquillité

1. Chaque club est responsable du comportement de ses représentants officiels, arbitres, joueurs et collaborateurs.
2. Il est également responsable du respect de l'ordre et de la tranquillité sur la place de jeu, y compris de la part des spectateurs.
3. Des interdictions de patinoires prononcées de la part d'un club contre un spectateur, sont à communiquer au Comité de Coordination SEAF (CC).
4. La distribution et le fait d'apporter des boissons dans des bouteilles ou des boîtes dans et autour de la patinoire sont interdits. Le Comité du Sport Espoir et Amateur peut accorder des exceptions dans des restaurants, si ceux-ci sont séparés du secteur des spectateurs et s'il est assuré que des contrôles à l'entrée empêchent que de tels objets interdits soient introduits dans la patinoire.
5. Il est interdit d'apporter ou de faire brûler des feux d'artifice.
6. Un joueur ou un officiel d'équipe suspendu par les organes juridiques en raison de voies de fait contre des officiels du match n'est pas autorisé à se trouver dans les zones de match, des joueurs ou des arbitres durant le match ainsi que 60 minutes avant et après la rencontre. Sont considérées zones de match, des joueurs et des arbitres les bancs des joueurs, les bancs de pénalités, les cabines des chronométreurs ainsi que tous les accès et chemins empruntés par les joueurs et les arbitres entre la surface de jeu et les vestiaires

Art. 6 Devoirs particuliers des clubs organisateurs

Le club organisateur a notamment les obligations suivantes :

1. Prendre toutes mesures pour que la surface de jeu corresponde aux prescriptions de l'association, à ses statuts, ses règlements, ses règles de jeu et ses directives.
2. Organiser un service de secours lors de toutes les rencontres.
3. Appuyer le personnel chargé des contrôles de dopage conformément aux

règlements de Swiss Olympic et aux directives sur le dopage.

4. Le vestiaire des arbitres doit être surveillé par des officiels (organes de sécurité) du club organisateur ; les personnes non-autorisées doivent se voir refuser l'accès au vestiaire des arbitres par les officiels du club organisateur, qui ont été mandatés à cet effet. Les officiels du club organisateur accompagnent les arbitres, si la situation de sécurité l'exige (si la santé de l'arbitre est mise en danger) :
 - sur le chemin entre le vestiaire des arbitres et la surface de jeu et retour ;
 - sur le chemin entre le vestiaire des arbitres et les véhicules des arbitres ; il convient de garantir que les arbitres puissent quitter le stade de glace sans encombre.

Art. 7 Statuts, règlements, règles de jeu

1. Le club organisateur doit avoir à sa disposition sur la place de jeu, pour chaque match officiel, les statuts, règlements et directives de l'association et les règles de jeu de l'IIHF en vigueur.
2. Les statuts, règlements, directives, imprimés et formulaires de toute espèce peuvent être téléchargés sur le site Internet de la Swiss Ice Hockey Federation (www.sihf.ch).

Art. 8 Rapports de jeu

1. Pour chaque match officiel disputé en Suisse, les marqueurs officiels ont l'obligation d'établir un rapport de jeu. Le club organisateur assume la responsabilité de l'établissement du rapport de jeu.
2. Si les directives pour le calendrier prescrivent le système électronique d'enregistrement "Reporter" pour l'enregistrement des données du match, l'organisateur doit veiller à la présence de marqueurs officiels instruits et à une infrastructure irréprochable.
3. Le rapport de jeu doit être signé par les coaches 15 minutes avant le début du match en guise de confirmation de l'exactitude de la composition des équipes.
4. A la fin du match, le rapport de jeu doit être signé par les marqueurs officiels et par le / les arbitres. Si une objection est faite contre la validité de la rencontre ou si un protêt en cours de rencontre a été annoncé de manière ordinaire, le protêt doit être confirmé par le club concerné immédiatement au terme de la rencontre, c'est à dire en quittant la glace, par le capitaine auprès de l'arbitre principal / des arbitres principaux (système à 3 et 4 arbitres), respectivement auprès des arbitres (système à 2 arbitres). Si cela n'est pas fait, le protêt déposé en cours de rencontre est considéré comme non-confirmé. L'arbitre doit s'assurer, que le protêt déposé en cours de rencontre soit enregistré sur la feuille de match officielle. La feuille de match doit indiquer explicitement : « Protêt déposé en cours de rencontre pas confirmé » ou « Protêt déposé en cours de rencontre confirmé ». Un protêt officiel doit être soumis selon l'article 59 du règlement juridique dans les 36 heures auprès du siège administratif de la SIHF

Art. 9 Matches d'entraînement, matches officiels

1. Sont considérées comme rencontre d'entraînement toute rencontre effectuée de manière interne au club, pendant laquelle des joueurs du même club s'affrontent. Dès que deux clubs jouent l'un contre l'autre, il s'agit d'une rencontre amicale et donc d'une rencontre officielle.
2. Tous les autres matches sont des rencontres officielles.
3. Tous les matches officiels doivent être dirigés par des arbitres sous licence ou par des personnes autorisées par la Commission des officiels pour les catégories concernées. Tous les matches officiels (matches de préparation, amicaux et de championnat) sont convoqués par les instances de convocation des ligues respectives (conformément à la section "Qualification et convocation" du règlement des arbitres). Les tournois des niveaux U15 (ELIT, TOP, A) et inférieurs (U13, U11, U9), lors desquels les matches ne sont pas joués selon la définition de l'IIHF (3x20 minutes), peuvent être arbitrés par des arbitres licenciés (internes au club) désignés par le club. La rémunération des arbitres pour ces matches est à la charge du club organisateur. Le club organisateur doit communiquer à l'avance à l'OM régional les arbitres qui seront engagés afin que leurs qualifications puissent être vérifiées pour le tournoi en question.

4. Les clubs qui laissent diriger des matches par des arbitres non autorisés sont punis conformément au règlement juridique.

Art. 10 Enregistrement de joueur

1. Concernant l'enregistrement de joueurs et joueuses, les directives des conditions cadre pour l'enregistrement des joueurs font foi.
2. Les clubs qui laissent jouer un joueur/une joueuse sans enregistrement valable, sont punis conformément au règlement juridique.

Art. 11 Contrats avec les patinoires

1. Les membres de l'association sont tenus de soumettre pour prise de position du Comité de Coordination SEAF (CC), les contrats qu'ils concluent avec les sociétés propriétaires de patinoires, et cela avant leur ratification.
2. Le Comité de Coordination SEAF (CC) charge l'Infrastructure Committee d'effectuer une inspection préalable.

Art. 12 Assurance des membres

1. Les personnes au bénéfice d'une carte de légitimation de l'association (tels que joueurs, entraîneurs et arbitres), doivent être au bénéfice d'une assurance accidents couvrant les frais de guérison (selon CGA) ainsi que les conséquences de l'invalidité.
2. L'association décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus aux personnes non assurées au bénéfice d'une carte de légitimation

Art. 13 Utilisation des documents de l'association

Sans autorisation explicite du Comité de Coordination SEAF (CC), il est interdit:

1. d'employer, de publier, de reproduire ou de diffuser le calendrier des matches de championnat ou d'autres compétitions organisées par l'association ;
2. d'employer, de diffuser ou de reproduire la désignation officielle "champion suisse de hockey sur glace 19.." pour des articles souvenirs de toute nature (monnaies, médailles, plaquettes, photos, etc.) ;
3. de commercialiser ou de vendre des articles souvenirs de toute nature portant ou contenant le nom, les initiales ou l'emblème de l'association ou de plusieurs de ses clubs. Dans ce dernier cas. les clubs cèdent leurs droits sans restriction à l'association qui leur rétrocède des émoluments et des indemnités pour de telles autorisations L'association peut définir le montant des émoluments ou des indemnités pour les autorisations qu'elle accorde.
4. Pour l'autorisation d'employer, de reproduire ou de commercialiser leur propre nom, calendrier, emblème, initiales, insignes, fanions ainsi que photos de leur propre équipe à des fins de toute nature ou en rapport avec des articles souvenirs, les clubs sont seuls compétents.



Art. 14 Equipement protecteur

En ce qui concerne l'équipement de protection pour les joueuses, les joueurs et les gardiennes / gardiens de but, il est fait référence au livre de règles actuel de l'International Ice Hockey Federation IIHF (IIHF Unified Rule Book). Le livre de règles est mis en ligne sur le site de la Swiss Ice Hockey Federation (www.sihf.ch). Les joueurs overage sont soumis aux règles de la catégorie d'âge dans laquelle ils sont alignés en tant que joueurs overage. Pour les joueurs / joueuses espoirs (joueurs de champ et gardiens de but) qui jouent dans une ligue active, les règles s'appliquent selon leur attribution d'âge, respectivement selon la classe d'âge correspondant à leur année de naissance.

Organisation des matches de l'Equipe nationale, d'équipes représentatives, de matches amicaux et de tournois

A. (Art. 15) Equipes nationales, équipes représentatives

Art. 15 Organisation, Prérogatives, Collaboration des clubs

1. Les clubs sont tenus de mettre à disposition les patinoires et les vestiaires pour les manifestations officielles de l'association.
2. Les clubs se chargent de l'encaissement des entrées, du service d'ordre et de ravitaillement éventuellement aussi de la publicité nécessaire en temps voulu.
3. La Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) exerce la direction supérieure.
4. Les clubs peuvent être tenus d'organiser complètement la manifestation.
5. Pour chaque endroit et manifestation, un montant forfaitaire ou un pourcentage des recettes déterminé par avance est attribué à la SIHF.

B. (Art. 16-17) Matches amicaux entre clubs suisses

Art. 16 Liberté

Les clubs membres de l'association ont le droit d'organiser entre eux des matches amicaux à leur convenance, pour autant que ces matches ne gênent en rien le déroulement du championnat, des matches internationaux, ainsi que les cours des équipes nationales et des équipes représentatives.

Art. 17 Renforts

1. Pour un match amical, une équipe peut être renforcée par des joueurs d'autres clubs, pour autant que l'adversaire et le club auquel appartient le joueur appelé en renfort aient donné leur accord auparavant.
2. L'appellation "renforcé" doit, dans ce cas, figurer clairement dans la publicité de toute nature après le nom du club en question.

C. (Art. 18-20) Matches amicaux contre des équipes étrangères

Art. 18 Autorisation

1. L'organisation de tous les matches auxquels prennent part des équipes étrangères en Suisse ou des équipes suisses à l'étranger est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'association.
2. De telles demandes d'autorisation doivent être adressées à l'adresse officielle de l'association sur le formulaire "autorisation de jouer".

Art. 19 Renforts

L'équipe du club suisse peut, dans ce cas, se renforcer sans l'autorisation de l'adversaire. Par ailleurs, l'art. 17 est applicable.

Art. 20 Organisation de tournées

Les demandes d'organisation de tournées d'équipes étrangères en Suisse se font sur le formulaire "autorisation de jouer", expédié à temps à l'adresse officielle de l'association.

D. (Art. 21-30) Tournois

Art. 21 Définition

1. Est considéré comme tournoi toute manifestation de hockey sur glace à laquelle prennent part plus de deux équipes, en vue de l'obtention d'un prix ou d'un titre.
2. S'il s'agit d'un tournoi ouvert, toutes les équipes appartenant à l'association ou à une fédération nationale affiliée à l'IIHF doivent être admises, pour autant qu'elles appartiennent à la classe de jeu à laquelle le tournoi est réservé, et que le nombre des équipes participantes n'ait pas été limité dans les prescriptions d'organisation.
3. Un tournoi par invitation (tournoi fermé) est, par contre, réservé aux seules équipes invitées.

Art. 22 Autorisation

Les clubs membres de l'association ou d'une association cantonale qui lui est affiliée ne peuvent organiser aucun tournoi sans l'autorisation de chef de division compétent.

Art. 23 Annonce

1. Les clubs doivent annoncer à temps, à l'adresse officielle de l'association et sur le formulaire officiel "Autorisation de jouer", les tournois qu'ils envisagent d'organiser.
2. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des tournois annoncés à temps, lors de l'établissement du calendrier du championnat.

Art. 24 Renvoi

1. Le renvoi d'un tournoi doit autant que possible être évité. Il n'est admis que si la nouvelle date prévue ne gêne en rien les matches de championnat, les cours de l'équipe nationale ou d'équipes représentatives ou d'autres tournois régulièrement annoncés.
2. Si une collision est inévitable, le tournoi est supprimé.

Art. 25 Règlement du tournoi

1. Le règlement de chaque tournoi doit être remis à l'adresse officielle de l'association pour approbation.
2. Ce règlement doit indiquer à quelle classe de jeu le tournoi est réservé, s'il s'agit d'un tournoi ouvert ou d'un tournoi par invitation, et quelles sont les conditions pour l'attribution d'une coupe éventuelle.
3. Toute coupe doit pouvoir être gagnée définitivement après trois victoires consécutives ou après cinq victoires non consécutives.
4. Les dispositions du règlement de tournois qui sont en contradiction avec celles de l'association ou de l'IIHF sont nulles et sont remplacées par les dispositions de ces fédérations.

Art. 26 Invitation, publication

1. L'invitation ou l'avis d'organisation doit contenir les précisions suivantes :
 - le nom de l'organisateur
 - caractère du tournoi, (ouvert ou par invitation) et, éventuellement, nombre maximum de participants
 - classe de jeu à laquelle le tournoi est réservé
 - date du tournoi et délai d'inscription
 - droits d'inscription et conditions financières
 - moment et lieu d'un éventuel tirage au sort.
2. Le règlement du tournoi doit être joint à l'invitation.



Art. 27 Convocation

1. Les clubs inscrits doivent avoir connaissance à temps du plan de jeu, des noms des arbitres et des détails concernant l'entretien des équipes participantes.
2. Si l'inscription d'un club n'est pas admise, cette décision doit lui être communiquée par écrit, avec indication des motifs.

Art. 28 Retard, annulation

1. L'annonce tardive d'une équipe ou le non-paiement des droits d'inscription dans le délai prévu, entraîne l'annulation de la participation au tournoi.
2. Un club inscrit et qui ne peut pas se présenter, doit en informer l'organisateur au plus tard 24 heures avant le tirage au sort.
3. Si le tournoi doit être supprimé, les clubs inscrits doivent en être avertis à temps, et les droits perçus doivent leur être remboursés.

Art. 29 Nombre de matches

1. Aucune équipe ne peut être obligée, lors d'un tournoi, de disputer le même jour plus de deux matches d'une durée normale.
2. Entre deux matches, chaque équipe doit pouvoir disposer d'un repos d'au moins une heure et demi.

Art. 30 Litiges

1. L'organisateur de chaque tournoi doit désigner un directeur du tournoi qui tranche tous les litiges.
2. A la demande d'un participant au tournoi qui ne se déclare pas d'accord avec une décision du directeur du tournoi, le cas est soumis au chef de ligue compétent, qui liquide tous les différends s'élevant à propos des tournois.

Organisation du championnat suisse

A. (Art. 31-83) Championnat / Conditions générales

Art. 31 Modifications "Organisation du championnat suisse"

1. Toute modification décidée par l'assemblée générale du Sport Espoir et Amateur concernant "l'organisation du championnat suisse" ne peut entrer en vigueur, dans toutes les ligues, que la seconde saison suivant celle de la décision de la dite assemblée générale.
2. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin avec une majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

Art. 32 Fixation des calendriers de jeu

1. Les calendriers des ligues régionales sont établis par les comités régionaux selon d'éventuelles directives du Comité de Coordination SEAF (CC). Les calendriers des ligues suprarégionales et des ligues féminines sont établis par le CC.
2. Pour l'établissement des calendriers obligatoires, on convoquera au préalable une assemblée des représentants des clubs concernés. Les Comités Régionaux (CR) ne sont pas obligés de respecter les désirs formulés lors de ces assemblées.
3. Cette directive ne doit pas être appliquée lors des tours respectivement des rencontres finales, de promotion et de relégation.
4. Chaque club doit déléguer un membre compétent et autorisé lors des assemblées de la ligue.

Art. 33 Répartition équitable des déplacements

1. Lors de la répartition des groupes, il doit être tenu compte d'une répartition aussi équitable que possible des déplacements pour toutes les équipes.
2. Lors de la répartition des groupes des ligues espoirs, la valeur des équipes respectives interviendra avant les impératifs d'ordre géographique.

Art. 34 Début et fin du championnat

Le Comité de Coordination du Sport Espoir, Amateur et Féminin (CC) fixe pour les ligues suprarégionales (y compris 2^{ème} ligue et ligues féminines) le début et la date du dernier match de promotion, d'appui ou de finale par catégorie de jeu.

Art. 35 Fixation des séances des calendriers de jeu, retraits d'équipes et communication

1. Assemblée de la ligue: Le rassemblement des calendriers peut également être effectué électroniquement.
2. L'absence des délégués des clubs aux séances de calendriers sans raisons valables (appréciation du chef de ligue) sera sanctionnée par une amende selon le tarif des amendes du Sport Espoir et Amateur. La transmission des calendriers dans les délais est impérative comme la participation aux séances de calendrier - mêmes peines.
3. Après les séances de calendriers et les délais fixés par les responsables de ligues pour l'acceptation définitive des calendriers de jeu, plus aucuns changements ne seront admis, reste réservé le cas mentionnés aux articles 44 à 47 du règlement de jeu. Les infractions à cet article seront sanctionnées selon le tarif des amendes du SEAF.
4. Les annonces de retraits d'équipes ne peuvent être admises que jusqu'aux assemblées des ligues régionales. Les infractions à cet article seront sanctionnées selon le tarif des amendes du SEAF.

Art. 36 Admission de nouveaux clubs

Les nouveaux clubs ne peuvent être admis que jusqu'à l'assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin.

Art. 37 Finales suisses et finales régionales

Le Comité de Coordination SEAF (CC) donne les directives nécessaires pour les finales des ligues suprarégionales, le Comité régional pour les finales régionales. Les chefs de ligue informent les clubs du Sport Espoir, Amateur et Féminin simultanément à l'envoi des calendriers obligatoires.

Art. 38 Autorisation de jouer sur les patinoires artificielles ouvertes ou couvertes

1. Toutes les rencontres de championnat de la MyHockey League doivent se disputer sur des patinoires artificielles couvertes ou dans des stades de glace. Les clubs de 1ère et 2ème ligue, qui participent aux play-offs et aux rencontres finales, doivent veiller à la possibilité de disputer les rencontres sur une patinoire couverte ou dans un stade de glace en cas de mauvais temps. En cas de problèmes pendant les rencontres (p.ex. pluie, chutes de neige, brouillard, températures négatives trop importantes, etc.), qui mènent à un arrêt de match, la partie sera validée par un résultat 0:5 contre le club à domicile. Il n'y aura aucune possibilité de rejouer la rencontre. La décision, où il sera joué, est à communiquer par courriel et par le biais du management de jeu au plus tard jusqu'à 17h00 le jour avant la rencontre au chef de ligue et au club visiteur.
2. Tous les clubs de 1ère et 2ème ligue ainsi que les catégories espoirs Elit et Top doivent disputer leurs rencontres sur une patinoire artificielle.
3. L'Assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin fixe les conditions minimales concernant le droit de jouer sur des patinoires artificielles.
4. En complément de la règle IIHF 1.10 - nettoyage de la glace : Outre le nettoyage normal de la glace effectué pendant les pauses entre les différents tiers-temps, des mesures de déneigement supplémentaires peuvent être prises, le cas échéant, toutes les 10 minutes au cours du premier et du deuxième tiers-temps (à 10:00) et toutes les 5 minutes au cours du troisième tiers-temps (5:00, 10:00, 15:00). Ceci est également valable pour les prolongations (OT) de 20 minutes.
5. En complément de la règle 86.3 IIHF, le SEAF applique ce qui suit : Si la patinoire n'est pas couverte, le match doit être interrompu à 10:00 au cours du troisième tiers-temps pour permettre aux équipes de changer de côté (cette règle est également appliquée en cas de prolongation de 20 minutes). Dans le cas d'une patinoire couverte, les équipes ne changent pas de côté au milieu de la troisième période, à moins que des chutes de neige ou de pluie n'aient une influence sur le match. Si tel est le cas, les arbitres décident si les côtés doivent être changés (également applicable en cas de prolongation de 20 minutes).
6. Si le terrain de jeu est envahi par le brouillard ou d'autres mauvaises conditions de visibilité, l'arbitre n'autorisera pas le match jusqu'à ce que l'atmosphère du stade convienne à nouveau aux joueurs et aux supporters et que l'environnement soit sûr.

Art. 39 Jours et heures des matches

1. Les dates des matches de championnat des ligues suprarégionales espoirs, amateurs, féminines et seniors (y compris les phases suprarégionales des championnats régionaux) doivent être fixées par le Comité de Coordination SEAF (CC). Les dates des matches de championnat des ligues régionales espoirs et actives (sans les phases de jeu suprarégionales) doivent être fixées par le Comité Régional (CR). Ces dates doivent être communiquées aux clubs avec le projet de calendrier.
2. Les matches de championnat des ligues actives et seniors doivent être fixés de façon à ce que l'équipe en déplacement ait la possibilité d'effectuer le voyage aller et retour le même jour. Si cela n'est pas possible, et si les deux clubs intéressés ne peuvent se mettre d'accord, le chef de division compétent fixe le jour et l'heure du match. Toutes les rencontres des catégories espoirs, qui sont disputées par des enfants soumis à la scolarité obligatoire du niveau scolaire inférieur et moyen, doivent être fixées de manière à ce que les enfants soient à la maison au plus tard à 22 heures, à l'exception du samedi. Cela concerne les équipes U9, U11, U13 et U15. Si cela n'est pas possible, et si les deux clubs intéressés ne peuvent se mettre d'accord, le chef de ligue compétent fixe le jour et l'heure du match.

3. Le début des rencontres saison régulière, y compris play-offs et play-out doivent débiter au plus tard à:
 - 20h15 pour les matchs de la MyHockey League
 - 20h30 pour les matchs de 1ère et 2ème ligue, Women's League et SWHL B.
 - 21h00 pour les matchs de 3ème et 4ème ligue, SWHL C et D.
4. Les décisions prises selon cet article sont sans appel.

Art. 40 Convocation

1. Toutes les rencontres indiquées au management de jeu font foi de convocation et sont obligatoires.
2. La convocation des arbitres par le club organisateur ne doit pas être faite si l'Officiating Committee (OffCom), respectivement l'office de convocation des arbitres de la SIHF les convoque directement, ce dont le club organisateur est informé par l'organe compétent.
3. En cas de nécessité, le chefs de ligue compétents peuvent ramener le délai de convocation à 48 heures.
4. Des convocations téléphoniques ne sont autorisées qu'exceptionnellement, et doivent être confirmées, dans tous les cas, par courriel. Elles doivent être conformes à toutes les autres prescriptions formelles de cet article.

Art. 41 Matches en nocturne

L'Infrastructure Committee SEAF (IC) édicte les instructions sur l'éclairage approprié des patinoires.

Art. 42 Convocation par le calendrier

Dans toutes les catégories de jeu disposant de calendriers obligatoires, ceux-ci font office de convocation pour les équipes et les arbitres.

Art. 43 Analogie des couleurs des tenues

1. En cas d'analogie de couleur des tenues lors d'un match de championnat, le club recevant a le droit de porter sa tenue originale. Le club visiteur doit se présenter dans une tenue d'une couleur différente
2. Sur place neutre, la décision est prise par tirage au sort.
3. Les arbitres décident s'il y a analogie des couleurs des tenues.
4. Il est interdit à toutes les équipes de porter des tenues qui pourraient prêter à confusion avec les maillots des arbitres.

Art. 44 Communication d'annulation

1. Une annulation doit être portée à la connaissance de l'adversaire, des arbitres, du chef de ligue compétent et de l'organe de convocation des arbitres, par le club organisateur au plus tard jusqu'à 12h00 du jour précédant le match.
2. La non-observation de cette prescription engage la responsabilité du club organisateur pour les frais éventuels.

Art. 45 Annulation/renvoi de matches de championnat

1. Le renvoi d'un match de championnat ne peut être autorisé que pour des motifs impérieux. De tels motifs impérieux sont en particulier la force majeure, les accidents et les maladies subis par les joueurs.
2. Est considéré comme force majeure un événement imprévisible et inévitable, qui pénètre depuis l'extérieur avec une violence inévitable.
3. Est considéré comme accident une brusque influence, non-intentionnelle et nuisible sur le corps humain de la part d'un facteur extérieur inhabituel.

4. Est considéré comme maladie chaque lésion de la santé physique ou psychique, qui n'est pas due à un accident ou aux conséquences directes de ce dernier.
5. Des demandes pour reporter des rencontres sont à soumettre au chef de la ligue par le biais de la plate-forme du management de jeu jusqu'au plus tard 2 jours avant la rencontre à 12h00. Des demandes qui sont soumises après les délais, ne peuvent être traitées uniquement qu'en cas de force majeure ou en cas d'ordonnance des autorités mais pas en cas d'accidents ou de maladie. En cas d'ordonnance des autorités et sans accord entre les clubs, il appartient au chef de ligue de prendre une décision définitive. Dans le cas d'accidents ou de maladie, la rencontre doit être jouée ou déclarée forfait par le club concerné.
6. En cas d'accident ou de maladie, les attestations médicales du médecin du club sont à annexer à la demande de reporter la rencontre.
7. Le responsable de la ligue décide de manière définitive au sujet de la demande formulée.
8. La décision concernant l'annulation de la rencontre doit être communiquée au plus tard jusqu'à 16 h le jour avant la rencontre aux clubs concernés, aux arbitres et à l'office de convocation des arbitres.
9. Des infractions aux obligations précitées impliquent la responsabilité du club concerné pour des frais éventuels en rapport avec l'annulation.

Art. 46 Annulation de rencontres de championnat en cas de force majeure

1. Si à la suite d'un cas de force majeure une rencontre de championnat doit être annulée, reportée ou interrompue, sans que l'on puisse prouver une faute de la part des clubs concernés, les frais seront répartis de la manière suivante:
 - Voyage: la charge du club visiteur
 - Logement, repas, frais d'organisation du match: A la charge du club organisateur
2. Pour les matches amicaux et les matches d'entraînement, la répartition des frais est fixée d'un commun accord. Seuls les accords écrits peuvent être protégés par l'association.
3. Si une rencontre de championnat doit être annulée reportée ou interrompue, commencée plus tardivement ou déclarée forfait suite à une faute de la part d'un ou des deux club, les frais seront infligés au(x) club(s) fautif(s) selon la décision du juge unique, sauf si dans les 10 jours depuis l'incident un arrangement est intervenu entre les clubs concernés.
4. La SIHF est dégagée de toute responsabilité en rapport avec le report, l'annulation, l'arrêt ou le retard du début de rencontre ou le forfait, pour autant que l'on ne puisse pas prouver une faute grave de sa part.

Art. 47 Annulation/renvoi de rencontres de championnat pour cause d'accident et /ou de maladie

1. Au cas où un club n'a plus la possibilité de faire figurer au moins 12 joueurs (sans gardiens) sur la feuille de match pour cause de d'accident ou de maladie, il est autorisé de soumettre une demande pour reporter la rencontre. Les joueurs accidentés, resp. malades doivent avoir figuré au moins 5 fois sur le rapport de jeu officiel dans le cours de la même saison. Il peut être dérogé à cette directive lors de maladie consécutive à une épidémie ou de multiples accidents au début du championnat. Toutefois, l'absence massive de joueurs titulaires est déterminante pour l'examen de base de la demande.
2. Les conséquences de maladie ou d'accident doivent atteindre des dimensions telles qu'une participation du joueur concerné à une rencontre de championnat soit caractérisée comme étant irresponsable. L'examen y relatif de la gravité de la maladie ou de l'accident incombe au médecin de club.
3. Dans sa demande pour reporter une rencontre, le club concerné doit faire confirmer la maladie ou les accidents par son médecin de club.
4. Après avoir pris connaissance de la demande, le Comité de Coordination du Sport Espoir, Amateur et Féminin (CC) peut mandater immédiatement un médecin de confiance qui examine au hasard les joueurs accidentés ou tombés malade sur la base du diagnostic du médecin du club.
5. Dès que le médecin de confiance confirme le diagnostic du médecin du club, la demande est

acceptée, si les autres conditions ont été remplies. Les instances responsables seront informées immédiatement.

Art. 48 Fixation de la nouvelle date en cas de renvoi

1. Avant de fixer la nouvelle date d'un match de championnat, le chef compétent de l'association consulte les clubs intéressés. Pour les rencontres de 3e ligue se jouant sur glace naturelle, une date de réserve doit être prévue sur une patinoire artificielle.
2. Le président régional fixe en dernier ressort la date et le lieu.
3. Si l'équipe visiteuse passe la nuit à l'endroit où se dispute le match, celui-ci peut être rejoué dans les 24 heures s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche. Dans ce cas, le club organisateur supporte les frais de logement et d'entretien.

Art. 49 Retard des équipes

Toute équipe qui n'est pas en mesure de présenter sur la glace au minimum six joueurs prêts à jouer dans le délai d'une demi heure fixé pour le début du match, le perd par forfait si l'équipe qui s'est présentée à temps en fait la demande aux arbitres, et si ces derniers ne connaissent aucun fait qui permettrait de conclure à un empêchement de force majeure. En aucun cas, les arbitres ne pourront fixer le début du match plus tard que 30 minutes après l'heure fixée par la convocation, sauf entente écrite entre les clubs. Les personnes autorisées à signer sont celles, qui signent la composition des équipes sur le rapport de match. Aucun début de rencontre ne peut être fixé avec un retard supérieur à 2 heures.

Art. 50 Plusieurs rencontres de championnat sur la même patinoire

1. Lorsque plusieurs rencontres de championnat doivent avoir lieu sur une même patinoire, et que, pour n'importe quelle raison, celle-ci n'est praticable que pour une seule rencontre, celle de la classe de jeu supérieure sera disputée en priorité.
2. L'ordre chronologique des classes de jeu s'établit comme suit :

Rang / Ligue	Rang / Ligue	Rang / Ligue
1 National League	15 U15-A	29 Vétérans B
2 Swiss League	16 U13-Elit	30 Séniors C
3 MyHockey League	17 U13-Top	31 Séniors D
4 1ère ligue	18 3. Liga	32 Division 50+
5 U20-Elit	19 SWHL B	
6 U17-Elit	20 U13-A	
7 U20-Top	21 4. Liga	
8 Women's League	22 SWHL C	
9 2. Liga	23 SWHL D	
10 U20-A	24 U11	
11 U17-Top	25 U9	
12 U17-A	26 Seniors A	

13 U15-Elit	27 Vétérans A	
14 U15-Top	28 Seniors B	

Art. 51 Patinoire impraticable

1. Lorsque à la suite d'intempéries l'état de la glace ou de la patinoire est déclaré impraticable par les arbitres, 60 minutes ou plus tard avant le début officiel de la rencontre, les frais d'arbitrage devront être acquittés.
2. S'il est en outre prouvé que la patinoire, déclarée impraticable par l'arbitre le jour du match, était déjà dans cet état le jour précédent, sans que le club organisateur n'ait demandé le renvoi de la rencontre, le club visiteur aura le droit d'exiger de son adversaire le remboursement des frais effectifs. De plus, le club fautif pourra être puni.
3. En aucun cas, les arbitres ne pourront fixer le début du match plus tard que 30 minutes après l'heure fixée par la convocation, sauf entente écrite entre les clubs. Les personnes autorisées à signer sont celles, qui signent la composition des équipes sur le rapport de match. Aucun début de rencontre ne peut être fixé avec un retard supérieur à 2 heures.
4. Si l'état de la glace ou d'autres circonstances obligent les arbitres à interrompre la partie, le chef de division compétent fera rejouer la rencontre.
5. En dérogation aux règles de jeu de la fédération internationale IIHF, les arbitres peuvent interrompre la rencontre pour un nettoyage de la glace lors de chutes de pluie ou de neige après la moitié du temps de jeu de chaque tiers-temps et toutes les cinq minutes dans le dernier tiers-temps suivant les besoins.

Art. 52 Interruption de la rencontre

1. Une rencontre est considérée comme interrompue:
 - si une équipe ne se présente pas à un match,
 - si elle ne reprend pas le jeu après une interruption en cours de rencontre
 - si elle interrompt la rencontre contrairement aux règles officielles de l'IIHF
 - si une équipe a disputé la rencontre avec un ou plusieurs joueurs qui ne sont pas correctement qualifiés
 - si l'arbitre interrompt la rencontre pour des raisons graves.
2. Sont considérées comme raisons graves en particulier la mise en danger de la sécurité des joueurs, officiels ou spectateurs.
3. L'équipe responsable de l'interruption de la rencontre perd la rencontre avec un résultat forfait de 0 : 5. Si l'équipe qui n'est pas responsable de l'interruption, a inscrit un score plus important, ce dernier sera validé.
4. Si les deux équipes ont causé l'interruption de la rencontre, une défaite est attribuée aux deux équipes avec un résultat de 0 points et 0:0 buts.
5. Le cas est soumis aux autorités disciplinaires pour déterminer d'autres mesures à prendre à l'exception des catégories espoirs, dans lesquels la détermination de la COJU (commission des juniors) doit obligatoirement être requise pour une éventuelle transmission aux autorités disciplinaires.

Art. 53 Organisation locale insuffisante

Si les arbitres déclarent que l'organisation locale est insuffisante, et que le club organisateur ne peut y remédier dans les 30 minutes après l'heure officielle du début du match, respectivement après une panne ou des endommagements, l'équipe du club organisateur perd le match par forfait si l'autre équipe en fait la demande aux arbitres, et si ces derniers ne connaissent aucun fait qui permettrait de conclure à un empêchement de force majeure. En aucun cas, les arbitres ne pourront fixer le début du match plus tard que 30 minutes après l'heure fixée par la convocation, sauf entente écrite entre les clubs. Les

personnes autorisées à signer sont celles, qui signent la composition des équipes sur le rapport de match. Aucun début de rencontre ne peut être fixé avec un retard supérieur à 2 heures

Art. 54 Suspension de patinoire / déplacement d'une rencontre

1. Les clubs doivent assurer à chaque moment le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la patinoire pendant une rencontre de championnat ou une rencontre amicale. Le juge unique peut prononcer des sanctions selon le Règlement Juridique contre des clubs, qui n'assurent pas l'ordre et la sécurité dans la patinoire.
2. Un club qui s'est vu infliger une suspension de patinoire doit jouer ses rencontres de championnat dans une patinoire qui est en dehors d'un rayon de 40 km de sa patinoire habituelle.
3. Les frais provoqués par le déplacement de la rencontre (p.ex. location de la patinoire, publicité, différence des frais de voyage du club visiteur, billets, frais de personnel, etc.) sont à la charge du club fautif. Les recettes nettes des billets d'entrée sont au bénéfice du club fautif après avoir couvert les dépenses. Le droit d'accès pour les détenteurs d'un abonnement de saison pour les rencontres à domicile du club fautif et d'autres questions au sujet de l'organisation du déplacement de la rencontre sont à régler entre le club fautif et l'organisation de place du lieu de déroulement de la rencontre déplacée.

Art. 55 Répartition ordinaire des frais pour matches de championnat aller et retour

Pour les matches de championnat aller et retour de toutes les ligues, chaque club prend à sa charge ses frais de voyage, de logement, d'entretien et de location de glace. Les frais d'arbitrage sont à la charge du club organisateur.

Art. 56 Répartition des frais pour les matches de championnat sur place neutre

Pour les matches de championnat sur place neutre, le chef de division compétent fixe les conditions financières concernant les recettes du match, les frais de voyage, de logement, d'entretien, des arbitres et de location de la glace. Il en avise les clubs dans la convocation ou dans le calendrier.

Art. 57 Répartition extraordinaire des frais pour tous les autres matches de championnat

Pour toutes autres rencontres de championnat, dans toutes les catégories de jeu, les principes suivants s'appliquent :

1. Déplacement: à la charge du club visiteur
2. Logement, entretien, location de la glace : à la charge du club organisateur
3. Arbitres: à la charge du club organisateur

Art. 58 Pas de taxe d'entrée pour les matches de championnat

1. Aucune taxe d'entrée à la patinoire ne doit être perçue de la part du club organisateur pour un minimum de 20 personnes de l'équipe visiteuse, pour les matches de championnat de toutes les ligues.
2. Les revendications éventuelles de tiers sont à la charge du club organisateur.
3. Les arbitres qui dirigent la partie (arbitre principal et de ligne) ont droit à un billet d'entrée pour une personne accompagnante (si possible place assise)
4. Toutes ces cartes d'entrée sont fournies à titre gratuit.
5. Des E-badges délivrés par la SIHF aux entraîneurs, arbitres ou autres officiels leur donnent le droit d'accéder gratuitement aux places debout lors de tous les matchs de championnat dans toutes les ligues du SEAF. Si possible, des places assises peuvent également être attribuées. Pour tous les autres matchs, les directives spécifiques au club s'appliquent.

Art. 59 Tarif pour les frais de voyage, de logement et de transport des équipes

Les tarifs suivants sont applicables pour le remboursement au club organisateur ou visiteur:

1. Voyage: 2ème classe selon horaire officiel et sur la base du tarif kilométrique, en prenant le chemin le plus court par un moyen de transport concessionné.
2. Logement/entretien:
 - Logement fr. 35. --
 - Petit déjeuner fr. 10. --
 - Repas principal fr. 18. --

Nombre max. de personnes par équipe (joueurs et officiels): 25 (22 joueurs, 3 officiels). Les frais sont à prouver.

Art. 60 Frais de logement

Les frais de logement doivent être payés si l'équipe arrive à la gare de son domicile après 02 heures 00 (terminus du moyen de transport officiel).

Art. 61 Frais de dîner

Les frais de dîner doivent être payés :

1. lorsque l'arrivée, une heure au moins avant le début du match, avec les moyens de transport officiels et par le chemin le plus court, se situe avant 12 heures à la gare du lieu du match.
2. lorsque après un match, le départ a lieu avec le premier train, après 07 h 30 selon l'horaire officiel et que l'arrivée au domicile se situe après 12 heures.

Art. 62 Frais de souper

Les frais de souper doivent être payés :

1. lorsque l'arrivée, une heure au moins avant le début du match, selon l'horaire officiel, et par le chemin le plus court, se situe avant 18 heures.
2. lorsque après un match, le départ est fixé une heure au plus tard après la fin du match avec le premier train selon l'horaire et que l'arrivée à la gare du domicile n'est pas possible avant 18 heures.

Art. 63 Accords dérogatoires

Les accords dérogatoires pour les matches amicaux et les matches d'entraînement sont admis, mais doivent avoir obligatoirement la forme écrite.

Art. 64 Paiement des indemnités

1. Les indemnités pour frais du club organisateur ou visiteur, lors de matches de championnat de toutes les ligues, pour le voyage, le logement et l'entretien doivent être réglées au plus tard 15 jours après la rencontre de championnat y relative.
2. Il est recommandé aux clubs d'appliquer la même réglementation pour les tournois, les matches amicaux et les matches d'entraînement.

Art. 65 Litiges

Les litiges relatifs aux articles 52-64 de ce règlement sont tranchés sans appel par le juge unique régional.

Art. 66 Déclarations de forfaits

1. Les déclarations de forfaits doivent être portées à la connaissance de l'adversaire, des arbitres et du chef de ligue compétent, par courriel, au plus tard 48 heures avant le match.

2. Si un match de championnat de n'importe quelle ligue n'est pas joué jusqu'à la fin de la saison, ce fait est considéré comme une déclaration de forfait.
3. Un résultat obtenu lors d'un match de championnat ou de tournoi par une équipe comprenant un ou plusieurs joueurs non-qualifiés, ou non-correctement qualifiés, est enregistré comme forfait, si l'alignement du joueur / des joueurs est constaté dans un délai de 5 jours. Après ces 5 jours, aucun forfait ne sera prononcé mais une amende en procédure tarifaire selon le code 22 du tarif des amendes SEAF.
4. Cette prescription reste valable même si le match a été interrompu pour cas de force majeure.
5. Un forfait occasionné par la violation des statuts et règlements est considéré comme une déclaration de forfait.

Art. 67 Compétence pour les décisions en rapport avec un forfait

1. Le résultat obtenu sera annulé par le juge unique régional et remplacé par un résultat par un forfait de 0:5 au détriment de l'équipe fautive. Dans le cas de renvoi de match en catégorie espoirs, l'annulation sera effectuée par le juge unique régional compétent.
2. Si l'équipe fautive a perdu un match par une différence de buts plus défavorable que 0:5, le résultat restera acquis.
3. Si les deux équipes concernées disputent la rencontre avec des joueurs non-qualifiés ou non correctement qualifiés, elles sont toutes les deux déclarées perdantes avec un résultat de 0:0.
4. Les équipes, qui occasionnent un forfait suite à une non-présentation à une rencontre, ne sont pas autorisées à participer aux rencontres finales et de promotion.

Art. 68 Enquête sur tous les forfaits

1. Les forfaits en Sport Espoir, Amateur et Féminin dus à une annulation préalable de rencontres par le club sont sanctionnés en procédure tarifaire. Le juge unique régional examine chaque cas particulier de forfait et décide de la sanction à appliquer au club fautif.
2. En outre, si la déclaration de forfait est tardive, le juge unique régional peut condamner le club fautif à indemniser l'autre club de la totalité du dommage subi.
3. En complément aux frais selon le règlement juridique, le club fautif des ligues féminines a l'obligation d'indemniser le club organisateur dans les 15 jours après la date de la rencontre d'un montant global de CHF 500.-- pour les frais causés. Cette réglementation est appliquée, si le club fautif est le club visiteur et le match n'a pas eu lieu.
4. En complément aux frais selon le règlement juridique, le club fautif de toutes les catégories espoirs à l'exception des U20-Elit et U17-Elit ainsi que toutes les ligues actives (sans ligues féminines) ont l'obligation d'indemniser le club adverse dans les 15 jours après la date de la rencontre d'un montant global de CHF 1'000.-- pour les frais causés. Cette réglementation est appliquée, si le club déclare au préalable forfait pour la rencontre ou s'il ne se présente pas au match.
5. Si le club fautif n'a pas indemnisé le club adverse dans les 15 jours après la rencontre, le club adverse peut demander l'ouverture d'une procédure ordinaire suite au non-paiement ainsi qu'une procédure tarifaire pour non-respect des délais de la fédération (code 11 du tarif des amendes).

Art. 69 Enregistrement des résultats de forfaits

1. En ce qui concerne le résultat du match perdu par forfait, l'art.67 est applicable.
2. Le Regio Committee (RC) peut cependant déclarer qu'il peut être dérogé de l'art. 67.

Art. 70 Classement aux points

Le classement s'établit aux points.

Art. 71 Nombre de points

1. Dans la mesure où le championnat se dispute selon le système des points et pour autant que rien d'autre ne soit défini, un match en saison régulière gagné compte pour trois points et un match perdu pour zéro point. Si le résultat d'un match est nul après le temps régulier, une prolongation de 5 minutes sera disputée après une pause de 3 minutes. Le match est terminé, si un but a été marqué. L'équipe qui aura marqué le but, obtient un point supplémentaire, donc au total deux points, le perdant garde un point. Si le résultat du match demeure nul également au terme de la prolongation, il sera procédé immédiatement aux tirs de penalties pour désigner le vainqueur. L'équipe qui remporte les tirs de penalties, obtient un point supplémentaire, donc au total deux points, le perdant garde un point.
2. La mise en place de la prolongation / pénalités et des tirs aux penalties est précisée par le biais d'une directive du RLC.

Art. 72 Critères en cas d'égalité de points

Le classement final dans toutes les ligues actives, espoirs et féminines est établi en cas d'égalité de points de deux ou plusieurs équipes selon les critères suivants:

1. Le plus grand nombre de points obtenus lors des confrontations directes (en cas d'égalité de points de deux équipes ou plus, le classement de toutes les confrontations directes possibles d'une saison en cours de toutes les équipes impliquées fait toujours foi). Avec un nombre inégal de rencontres à domicile lors de confrontations directes, le PREMIER match à domicile d'une équipe avec un match à domicile en plus ne sera pas validé.
2. La meilleure différence de buts de toutes les rencontres de l'actuelle phase de jeu.
3. Le plus grand nombre de buts marqués de toutes les rencontres de l'actuelle phase de jeu.
4. S'il y a toujours égalité après les critères 1 à 3, la meilleure différence de buts des confrontations directes des équipes concernées de l'actuelle phase de jeu fait foi.
5. S'il y a toujours égalité après les critères 1 à 4, le plus grand nombre de buts marqués des confrontations directes des équipes concernées de l'actuelle phase de jeu fait foi.
6. S'il y a toujours égalité après les critères 1 à 5, le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur des confrontations directes des équipes concernées de l'actuelle phase de jeu fait foi. En cas de nombre inégal de matchs à domicile lors de confrontations directes, le PREMIER match de l'équipe avec un match à domicile en plus ne sera pas comptabilisé.
7. S'il y a toujours égalité après les critères 1 à 6, un tirage au sort sera effectué. Le Director Leagues&Cup et le chef de ligue compétent participent au tirage au sort.

Les phases de jeu sont réglées dans les directives du championnat correspondant.

Art. 73 Modalités générales de promotion selon la forme de championnat

Les équipes de toutes les ligues (espoirs, ligues actives, ligues féminines, seniors/vétérans/division 50+; à l'exception de la MyHockey League) doivent communiquer leur désintérêt de promotion au plus tard jusqu'au 31 janvier de la saison en cours. Les équipes, qui sont intéressés à une promotion, sont autorisées à la promotion selon les conditions suivantes dans l'ordre chronologique indiqué:

a. La promotion est effectuée après une qualification pour la ligue (match, série ou tour)

- Le classement de la qualification pour la ligue détermine, qui est promu et / ou qui demeure en ligue supérieure.
- D'autres équipes peuvent uniquement être prises en considération, si la / les équipe(s) de la ligue supérieure décide(nt) d'être reléguée(s) de manière volontaire en ligue inférieure ou s'il n'y a pas

suffisamment d'équipes en ligue supérieure. Suivant la forme de championnat, qui a précédée la qualification pour la ligue, les critères définis aux alinéas d), e) ou f) sont appliqués.

b. La promotion est effectuée après une finale (match ou série)

- Le vainqueur de la finale
- Le perdant de la finale
- Le vainqueur de la petite finale (si existant)
- Le perdant de la petite finale (si existant)
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à un tour de promotion, les conditions les conditions définies au point c) sont appliquées;
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à des play-offs, les conditions définies au point d) sont appliquées;
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à un Masterround, les conditions définies au point e) sont appliquées;
- Si les participants à la finale se sont qualifiés pour la finale suite à une qualification, les conditions définies au point f) sont appliquées;

c. La promotion est effectuées après un tour de promotion

- Le classement après le tour de promotion;
- Si les participants au tour de promotion se sont qualifiés pour le tour de promotion suite à des play-offs, les conditions définies au point d) sont appliquées; en cas de play-offs, qui se déroulent parallèlement (donc des play-offs régionaux), les conditions suivantes sont appliquées aux points indiqués sous point d):
 - Le vainqueur et le perdant du match pour la 3ème place (si disponible) sont uniquement pris en considération, si le match pour la 3ème place a été joué dans tous les play-offs régionaux.
 - L'ordre chronologique suivant est appliqué sur le vainqueur et le perdant de la finale des play-offs ainsi que sur les perdants de la demi-finale des play-offs:
- Equipe mieux classée après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe;
- Le plus grand nombre de points après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- L'équipe la mieux classé selon article 72, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
 - Si les équipes participantes au tour de promotion se sont qualifiés pour le tour de promotion suite à un Masterround, les conditions définies au point e) sont appliquées;
 - Si les équipes participantes au tour de promotion se sont qualifiés pour le tour de promotion suite à une qualification, les conditions définies au point f) sont appliquées;

d. La promotion est effectuée suite aux play-offs

- Le vainqueur de la finale des play-offs
- Le perdant de la finale des play-offs
- Le vainqueur du match pour la 3ème place (si disponible)
- Le perdant du match pour la 3ème place (si disponible)
- Le perdant de la demi-finale des play-offs dans l'ordre chronologique suivant:
-

- Equipe mieux classée après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe;
- Le plus grand nombre de points après le Masterround (si disponible) ou subordonné après la qualification, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- Equipe mieux classée selon article 72, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

e. La promotion est effectuée suite à un Masterround

- Meilleur classement après le Masterround jusqu'à l'équipe classée au 4ème rang, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe du Masterround;
- Le plus grand nombre de points après le Masterround, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- Equipe mieux classée après le Masterround selon l'article 72, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe du Masterround et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

f. La promotion est effectuée suite à une qualification

- Meilleur classement après la qualification jusqu'à l'équipe classée au 4ème rang, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe de qualification;
- Le plus grand nombre de points après la qualification, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs;
- Equipe mieux classée après la qualification selon l'article 72, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe de qualification et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

Si aucune équipe n'est promue, la / les équipe(s) reléguée(s) demeure(ent) en ligue supérieure selon l'ordre chronologique suivant:

- Equipe mieux classée de la dernière phase de championnat, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe;
- Le plus grand nombre de points après la dernière phase de championnat, même si les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs.
- Equipe mieux classée après la dernière phase de championnat selon l'article 72, même si les équipes n'ont pas joué dans le même groupe de la dernière phase de championnat et / ou s'ils n'ont pas disputé le même nombre de matchs;

Si aucune des règles indiquées ci-avant ne peut être appliquée à un championnat spécifique, la décision sera prise par un tirage au sort.

Art. 74 Catalogue des critères dans les ligues espoirs

Selon Label, le catalogue des critères est déterminant pour la participation au championnat dans les ligues suivantes:

U17-Top, U15-Top, U13-Elit

Article 75 Cas particuliers en raison d'une pandémie

a. Bases

- Le présent article entre en vigueur en cas de retard, d'interruption ou d'annulation du jeu dans le Sport Espoir et Amateur en raison d'un cas de force majeure (pandémie). La compétence incombe exclusivement au Comité de Coordination SEAF (CC).
- Le CC peut modifier le mode de championnat pendant la saison, idéalement sur la base de plans d'urgence prédéfinis
 - Les modifications apportées à un mode de championnat non prédéfini sont autorisées dans les conditions suivantes:
 - Le mode ne peut pas être défini rétroactivement après une annulation définitive de la saison
 - Le mode doit être la meilleure solution possible pour toutes les équipes dans la situation et, si possible, ne doit pas favoriser ou désavantager une équipe par rapport à une autre.
 - Le mode est appliqué dans l'esprit du hockey sur glace suisse

b. Champions et promotions

- Seules les équipes qui ont disputées au moins la moitié des matches de qualification prévus, peuvent prétendre à une promotion et être reconnues comme champions.
- Si la qualification n'est pas jouée complètement, le classement de la qualification sera évalué avec le quotient de points.
- Une phase de championnat ultérieure ne compte que si cette phase a été jouée complètement par toutes les équipes
 - Ceci s'applique également aux tours de play-offs
 - Chaque tour de play-offs compte pour une phase
 - Si la promotion se déroule sur plusieurs groupes/régions, la même phase doit être jouée dans tous les groupes
 - Si une phase n'est pas planifiée de la même manière dans tous les groupes, cette phase compte alors pour le groupe individuel.
- Si une phase de championnat ultérieure n'a pas été entièrement jouée par toutes les équipes, c'est la phase précédente qui est déterminante pour la promotion
- Les articles 72 et 73 sont pertinents pour l'évaluation des classements et des modalités de promotion.
- Si la promotion a lieu après une qualification pour la ligue ou un tour de promotion/relégation et que ceux-ci ne peuvent pas être joués, la promotion a lieu directement.
- Pour les ligues à inscription sans critères, les promotions et relégations sportives ne sont pas pertinentes.
- Pour les ligues à inscription avec critères, les critères non mesurables de la saison précédente seront supprimés.

c. Relégations

- Ce n'est qu'à partir du moment où toutes les équipes ont disputé au moins la moitié des matches de qualification prévus qu'une équipe peut être reléguée d'une ligue.
 - Si la relégation a lieu dans plusieurs groupes/régions, toutes les équipes de tous les groupes/régions doivent avoir disputé au moins la moitié des matches de qualification prévus
 - Si la relégation se fait via un seul groupe, seuls les matchs joués au sein du groupe sont pertinents
- Si la qualification ne peut pas être jouée complètement, le classement de la qualification est évalué avec le quotient de points
- Une phase de championnat ultérieure ne compte que si cette phase a été complètement jouée par toutes les équipes
 - Ceci s'applique également aux tours de play-outs
 - Chaque tour de play-outs compte pour une phase
 - Si la relégation se déroule sur plusieurs groupes/régions, la même phase doit être jouée dans tous les groupes
 - Si une phase n'est pas planifiée de la même manière dans tous les groupes, cette phase compte alors pour le groupe individuel
- Si une phase de championnat ultérieure n'a pas été entièrement jouée par toutes les équipes, la phase précédente est déterminante pour la relégation
- Pour l'évaluation des classements et des modalités de promotion à partir des ligues les plus basses, les articles 72 et 73 sont pertinents.
- Si la relégation intervient après un tour de qualification pour la ligue ou un tour de promotion/relégation et que celui-ci ne peut pas être joué, aucune équipe n'est reléguée
- Si, en raison de cette réglementation, il y a plus d'équipes dans une ligue la saison suivante, alors plus d'équipes seront reléguées la saison suivante, de sorte que la saison suivante, le nombre correct d'équipes sera à nouveau atteint dans chaque ligue et dans chaque groupe.
- Pour les ligues à inscription sans critères, les promotions et relégations sportives ne sont pas pertinentes
- Pour les ligues à inscription avec critères, les critères non mesurables de la saison précédente seront supprimés

Art. 78 Relégation volontaire / retrait d'une équipe

1. La relégation volontaire d'une équipe dans la ligue de son choix est possible.
2. Une relégation volontaire est à annoncer dans tous les cas jusqu'au 31 janvier de la saison en cours au Director Leagues&Cup (pour des relégations volontaires d'une ligue suprarégionale), respectivement au Comité régional correspondant (pour des relégations volontaires d'une ligue régionale)
3. Toutes les relégations volontaires annoncées après les délais mentionnés sous chiffres 2 et 3 sont considérées comme un retrait d'équipe.

4. Le retrait d'équipe d'une ligue active, d'une ligue sénior ou vétérans ou d'une ligue féminine a pour conséquence qu'en cas de réadmission, l'équipe devra recommencer dans la catégorie de jeu la plus basse. Le retrait d'équipe d'une ligue espoir a pour conséquence qu'en cas de réadmission, l'équipe devra recommencer dans la classe de jeu la plus basse. Au niveau U13, une réadmission peut également avoir lieu au deuxième plus bas niveau.
5. Il n'y a pas de délai pour les équipes U9 et U11 concernant un retrait.

Art. 79 Dérogations en cas de relégation/retrait volontaire

Les Comités régionaux sont autorisés à prendre des dispositions différentes pour la 3ème et 4ème ligue.

Art. 80 Admission aux finales

1. Si une équipe s'est reléguée volontairement en ligue inférieure à la fin de la dernière ou de l'avant-dernière saison, le Comité de Coordination SEAF (CC) décide pour les ligues suprarégionales, le Comité Régional pour les ligues régionales de manière définitive d'une éventuelle admission aux finales.
2. Une équipe participante au championnat doit disputer toutes les rencontres de chaque phase de championnat (play-offs, play-outs, matchs de promotion/relégation, Masterround, qualification pour la ligue, etc.).
3. Les alinéas 1 et 2 ne sont valables que pour les équipes d'actifs. Dans les ligues espoirs, l'admission en catégorie Elit, Top ou A sera examinée chaque année, sans frais pour les clubs, sur la base de l'inscription et de la qualification. La décision finale pour les ligues suprarégionales appartient au CC.

Art. 81 Litiges

Pour les articles 70 à 80, le CC tranche les différends pour les ligues interrégionales, le CR pour les ligues régionales.

Art. 82 Durée du championnat

1. La durée du championnat est fixée par le Comité de Coordination SEAF (CC). Elle est communiquée lors des assemblées régionales par le biais de dates cadre.
2. L'établissement des calendriers se fera en tenant compte des dates de la ligue.

Art. 83 Qualification sportive pour être admis en Ligue Nationale

Un club de la MyHockey League est promu en Swiss League, pour autant qu'il remplisse les conditions sportives, économiques et d'infrastructure. Les conditions qui sont à remplir dans le domaine sportif prévoient qu'un club de la MyHockey League se qualifie - selon le mode - pour la promotion et qu'il déclare son intérêt pour la promotion en Swiss League (selon le règlement pour l'octroi de licence aux clubs du sport d'élite).

B. (Art. 84-108) Championnats / Organisation

Art. 84 Détermination des objectifs et du mode de promotion

1. Le championnat doit être planifié et organisé de manière simple et claire. Il sera tenu compte des intérêts des équipes nationales autant que de ceux des clubs ou des régions. On s'efforcera d'atteindre le plus grand nombre possible de spectateurs dans toutes les ligues, par une planification adéquate du déroulement du championnat.
2. Toutes les équipes qualifiées de la MyHockey League peuvent participer aux play-offs pour désigner le champion suisse amateur. Les participants aux rencontres de finales pour désigner le champion suisse peuvent prétendre à une ascension en Swiss League. Le Champion Suisse peut être promu en Swiss League pour autant que les conditions cadre soient remplies selon le processus de demande. Si plusieurs clubs étaient nécessaire pour compléter les effectifs en Swiss League, jusqu'à deux clubs - qui ont participé à la finale des play-offs pour le titre de Champion Suisse - peuvent alors être promus.
3. On différencie les ligues en ligues actives, seniors, féminines et espoirs.

Ligues actives interrégionales	My Sports League, 1ère ligue
Ligues actives régionales	2ème ligue; 3ème ligue; 4ème ligue
Ligues seniors interrégionales	sénior, vétérans, division 50+
Ligues féminines interrégionales	Women's League, Swiss Women's Hockey League (SWHL) B, C et D
Ligues espoirs	U20, U17, U15, U13, U11, U9
Catégorie Elit	Classe d'âge la plus performante des espoirs
Catégorie Top	Classe d'âge performante
Catégorie A	Classe d'âge plus faible

4. L'organisation du championnat doit être adaptée au niveau de jeu des ligues, au nombre de matches nécessaires et doit permettre un déroulement régulier. Dans les ligues actives et les ligues féminines, il faut prévoir un mode de rotation élevé entre les diverses ligues, resp. classes.

Art. 85 Structure, Promotion, Relégation

Le Comité de Coordination du SEAF (CC) fixe définitivement les priorités et principes suivants:

- Nombre d'équipes par ligue et par région (structure)
- Nombre d'équipes féminines en Women's League, SWHL B, SWHL C et SWHL D
- Date, à laquelle le vainqueur du groupe par région doit être connu dans les ligues interrégionales, y compris 2ème ligue
- Mode et nombre d'équipes à prendre en considération pour la participation aux rencontres pour déterminer le champion suisse Regio League.
- Modalités de promotion des ligues actives suprarégionales (y compris 2^{ème} ligue), féminines et seniors.
- Modalités de promotion U20-A / U20-Top, U17-A/U17-Top, U15-A/U15-Top.
- Fixation des critères pour les ligues à inscriptions avec critères ;
- Mode pour les championnats supra régionaux ainsi que leurs matches de promotion / relégation)

- Le mode de championnat pour les ligues espoirs est fixé par le Comité de Coordination SEAF (CC).

Compétences des régions

Les rencontres de promotion et de relégation se disputeront dans toutes les ligues selon le mode fixé pour les différentes catégories de jeu. En principe, les changements dans les formations des ligues se joueront sur la glace et non sur le tapis vert. Les titres de champion et les vainqueurs de groupes sont définis à l'article 96.

Le mode pour la 2ème à la 4ème ligue est fixé par les régions elles-mêmes. Pour les clubs de 4ème ligue qui désirent accéder à la 3ème ligue, ils doivent présenter un dossier de candidature qui répond aux critères fixés par le RLC CR. Les critères peuvent être : Le nombre de joueurs licenciés dans l'équipe, la disponibilité de la glace (minimum 1 fois par semaine), état des paiements de la saison précédente. Les clubs des ligues concernées dans la région sont compétents. Sur proposition de six clubs à l'intérieur d'une catégorie de jeu, le mode peut être changé. Le délai pour la remise de la proposition au Comité de Coordination SEAF (CC) est fixé au 30 avril. Un éventuel changement de mode doit être déterminé jusqu'au 30 juin. Le mode applicable au championnat doit être communiqué à l'assemblée de la ligue et figurer dans les directives pour les calendriers de la saison.

Art. 86 Nombre d'équipes par groupe

1. Si le nombre d'équipes fixé par le CC pour le groupe d'une ligue n'était pas atteint, pour une raison quelconque au moment de la répartition des groupes, un tel groupe devrait être complété par un autre participant au tour de promotion ou d'une équipe reléguée déjà définie de la ligue correspondante. Le RC décide définitivement pour les ligues régionales, le CC pour les ligues suprarégionales.
2. Si un club d'une ligue prévoyant l'octroi d'une licence pour participer au championnat n'obtenait pas l'autorisation d'évoluer dans cette ligue ou s'il se retire après les délais, les critères de l'article 73 du présent règlement sont appliqués. La structure suivante fait foi:
 - Swiss League : 10 à 12 équipes
 - MyHockey League: Au maximum 12 équipes
 - 1ère ligue: Au maximum 12 équipes par groupe
 - 2ème ligue: Au maximum 12 équipes par groupe
 - 3ème ligue: Au maximum 12 équipes par groupe
 - 4ème ligue : Au maximum 14 équipes par groupe

Nombre maximal des équipes espoirs par groupe :

- U20-Elit : Ouvert, mais au maximum 26 équipes au total en U20-Elit et U20-Top
- U20-Top: 14 équipes mais au maximum 26 équipes au total en U20-Elit et en U20-Top
- U17-Elit : Ouvert
- U17-Top: Au maximum 10 équipes par région
- U15-Elit: Au maximum 24 équipes
- U15-Top: Au maximum 10 équipes par région
- U13-Elit: Au maximum 12 équipes par région

3. Le Comité de Coordination SEAF (CC) et les Comités régionaux peuvent autoriser la participation au championnat d'équipes étrangères dans les ligues et catégories suivantes:

3ème et 4ème ligue	Promotion / droit de jouer jusqu'en 2ème ligue
SWHL D	Pas de droit à la promotion
Seniors/vétérans	Pas de droit à la promotion
Espoirs A	Promotion / droit de jouer jusqu'en catégorie A

- 4 Les joueurs étrangers, qui participent avec leurs clubs étrangers au championnat suisse, ne doivent pas effectuer de transfert international mais toutefois être inactivés auprès de leur association nationale et ne peuvent pas participer à un championnat de leur association nationale pendant la même saison sur la base des dispositions de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace (IIHF) et les "International Transfer Regulations". Le département des licences de la SIHF contrôle en collaboration avec l'autre association nationales les demandes de licence des équipes étrangères. Les clubs étrangers doivent s'engager par écrit lors de l'inscription, au plus tard au début de la saison, qu'ils autorisent la SIHA et leur association nationale d'échanger pour le contrôle du respect de cette directive des informations au sujet des joueurs engagés en championnat suisse et étranger. Pour ces équipes, les statuts, règlements et décisions du Sport Espoir et Amateur sont déterminants. Dès le 1.11. seules des nouvelles inscriptions de joueurs, qui n'ont jamais joués auparavant pour un autre club suisse ou étranger, ainsi que des réactivations des propres joueurs seront possibles pour ces équipes (à l'exception des transferts-jokers selon l'article 8 des conditions cadre pour l'enregistrement et les transferts des joueurs). Un alignement de joueurs en dehors du statut "joueur amateur" n'est pas autorisé. Une "succursale" d'un club étranger, qui a été fondé et enregistré en tant que "club suisse" est soumise aux statuts et règlements de la SIHF avec l'exception suivante: L'équipe peut participer jusqu'en 2ème ligue avec ses joueurs désinscrits auprès de leur fédération étrangère au championnat suisse (y compris play-offs), aux rencontres de champions ainsi qu'aux rencontres finales et de promotion. Une promotion en 1ère ligue n'est toutefois pas possible. Selon les IIHF Statutes and Bylaws, une autorisation de la fédération nationale, où le club étranger est établi, est nécessaire pour la participation d'une équipe étrangère aux championnats inter-frontières. Cette autorisation écrite est à soumettre au plus tard jusqu'au 30.6. au département pour les enregistrements de joueurs de la SIHF. Afin de pouvoir participer au championnat de 2ème ligue, le club doit effectuer les transferts internationaux nécessaires pour les joueurs, qui ne sont pas encore enregistrés / licenciés au sein de la SIHF. Le maximum de 2 joueurs étrangers par match en 2ème, 3ème et 4ème ligue selon l'article 16 des conditions cadre n'est pas appliqué pour des joueurs étrangers, qui participent au championnat suisse avec leur équipe de la même nationalité (par exemple des joueurs italiens, qui jouent pour une équipe italienne; les joueurs avec une autre nationalité étrangère seront considérés comme étrangers).
- 5 L'application de l'article 86 paragraphe 3 est de la compétence des Comités régionaux. Ces derniers peuvent déroger à l'obligation d'inactivation auprès des associations nationales concernées, si un intérêt de l'amélioration du niveau de jeu est démontré et qu'un accord bilatéral avec les fédérations concernées est adopté. Une garantie financière sera exigée en début de saison, conformément aux directives, qui seront émises par le Comité de Coordination SEAF (CC).

Art. 87 Ligues régionales actives, féminines et seniors

- 1 Le championnat est organisé par le Comité régional selon les directives du Comité de Coordination SEAF (CC).
- 2 La promotion/ relégation (mode) est régie dans les régions, le mode de relégation de la 2^{ème} ligue est régie par le Comité de Coordination SEAF (CC).

Art. 88 Ligues espoirs

1. Les classes d'âge sont définies selon l'annexe "Catégories d'âge pour la saison". Les années de naissance déterminantes en début de saison sont reconnues valables pour toute la durée de la saison, soit jusqu'à fin avril de l'année suivante.
2. Les U11 et U9 sont soumis à leur propre règlement selon l'article 110 et suivants.
3. Le mode pour les ligues espoirs est réglé selon le concept IMPACT, qui sera édicté par le Comité de Coordination SEAF (CC).
4. Le nombre de groupes par région et le nombre d'équipes par groupe sont déterminés selon le concept IMPACT.
5. Les charges corporelles ne sont pas autorisées dans les classes de jeu de l'animation (U17-A, U15-A, U13 A) ainsi que chez les U11 et U9. Il est autorisé de lutter pour le puck (se pousser) mais pas de charger un adversaire à la bande ou en glace ouverte. Au niveau U20-A, les charges corporelles sont autorisées.

Art. 89 Directives générales pour l'organisation du championnat des ligues régionales actives, féminines, seniors et ligues espoirs

1. Les équipes des clubs participant au championnat disputent chaque saison une compétition ayant pour but de déterminer les champions et les vainqueurs de groupe dans les différentes ligues désignées par l'association.
2. Pour les clubs de la MyHockey League, de la 1ère ligue à la 4ème ligue, ainsi que pour les ligues féminines et espoirs, le championnat doit se dérouler de manière continue, avec un calendrier bien arrêté fixant les dates du début à la fin du championnat. Pour augmenter l'intérêt des spectateurs, le championnat de chacune des ligues doit être aisément compréhensible et facile à suivre.
3. Le championnat de la 4ème ligue et de la catégorie A doit être adapté aux conditions géographiques, et conduit avec une grande flexibilité.

Art. 90 Effectifs complétés

Si le nombre des équipes nécessaires à chaque catégorie de jeu n'est pas atteint, pour une raison quelconque, au moment de la répartition des groupes, les Comités régionaux décideront à titre définitif pour les ligues régionales (à l'exception de la 2ème ligue), laquelle ou lesquelles des équipes seront attribuées à une ligue ou à une catégorie de jeu supérieure. Le Comité de Coordination SEAF (CC) est compétent pour les ligues suprarégionales. En rapport avec la 2ème ligue, le CC décide en première instance concernant la répartition des équipes de 2ème ligue dans les trois régions (principe des frontières flexibles). Si des équipes devaient manquer dans une région après la répartition du CC, les Comités régionaux décideront au sujet d'équipes supplémentaires promues issues de la 3ème ligue.

Art. 91 Répartition des groupes

1. Le Comité Régional (CR) procédera de manière définitive à la répartition des groupes des ligues régionales (à l'exception de la 2ème ligue).
2. Dans la mesure du possible, on tiendra compte des impératifs géographiques pour les ligues d'actifs, des ligues féminines, des seniors et des espoirs.
3. Pour l'incorporation dans les diverses catégories, le RC aura toujours au préalable un entretien avec les responsables des clubs concernés.
4. La répartition de toutes les ligues suprarégionales sera effectuée par le Comité de Coordination SEAF (CC).
5. Le Comité de Coordination SEAF (CC) décide la répartition des équipes de 2ème ligue dans les trois régions selon le principe des "frontières flexibles". Le Comité régional décide la répartition des équipes dans les deux groupes régionaux. Si des équipes devaient manquer dans une région après la répartition par le CC, les Comités régionaux décideront au sujet d'équipes supplémentaires promues issues de la 3ème ligue.

Art. 92 Mode de championnat

Dans les groupes, le championnat se dispute aux points, avec matches aller et retour, selon la formule "chacun contre chacun".

Art. 93 Plusieurs équipes d'un même club dans la même catégorie de jeu

1. En 3ème et 4ème ligue ainsi qu'en SWHL C et SWHL D, un club peut aligner plus d'une équipe (maximum 2 équipes en 3e ligue).
2. La catégorie A des U17, U15 et U13 est ouverte à tous les clubs qui disposent de plus d'une équipe. La catégorie U13-Top est également ouverte à tous les clubs qui disposent de plus d'une équipe.
3. Chez les U11 et U9, plusieurs équipes sont admises pour chaque club.

4. Le CC règle les admissions chez les ligues des seniors, des vétérans, de la division 50+, le CSF chez les ligues féminines.
5. Dans le cas où plusieurs équipes du même club se trouveraient dans la même catégorie de jeu active ou espoir le joueur sera fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison (peu importe s'il joue avec l'enregistrement A ou B). Les classes de jeu U13-A et U13-Top font exception à cette règle.
6. En MyHockey League, 1ère et 2ème ligue et dans les catégories des espoirs U20-Top et U20-A ainsi que chez les femmes Women's League et SWHL B, un club peut uniquement aligner une seule équipe.

Art. 94 Admission d'autres équipes

1. Un club de LN, de SL et de la MyHockey League peut aligner une équipe en 2ème ligue. Cette équipe ne peut pas être promue.
2. Un club de 1ère ligue peut aligner une équipe en 2ème ligue. Cette équipe ne peut pas être promue (sauf si l'équipe de 1ère ligue est promue ou reléguée).
3. Un club de 2ème ligue peut aligner une équipe en 3ème ligue. Cette équipe ne peut pas être promue (sauf si l'équipe de 2ème ligue est promue ou reléguée).
4. Si une équipe est reléguée dans une ligue, dans laquelle il n'est pas autorisé de présenter plus d'une équipe du même club, l'équipe qui était dans cette ligue jusqu'ici est reléguée dans une ligue inférieure.
5. Un club peut aligner au maximum deux équipes en 3ème ligue. Une seule équipe par club est autorisée à participer aux rencontres de promotion.

Art. 95 Première participation au championnat

1. Chaque équipe formée de joueurs actifs qui participe pour la première fois à un championnat doit débiter dans la catégorie la plus basse.
2. Chaque équipe formée de joueurs espoirs et qui participe pour la première fois à un championnat doit débiter en catégorie la plus basse. Aux niveaux U13, U15 et U17, une équipe peut également débiter au deuxième plus bas niveau.
3. Sur demande d'un club, le Comité de Coordination SEAF (CC) peut exceptionnellement statuer au sujet d'une dérogation à cet article, lorsqu'il s'agit d'accorder à une équipe de la Women's League, SWHL B ou SWHL C, qui participe pour la première fois à un championnat, une qualification pour une ligue. Afin que la demande puisse être traitée, les critères suivants doivent être remplis au préalable:
 - Une demande écrite motivée concernant la qualification pour une certaine ligue est à soumettre au CC jusqu'au 30 avril.
 - Les adversaires du groupe, dans lequel l'équipe est censée d'évoluer la saison prochaine, doivent tous donner leur accord par écrit jusqu'au 30 avril.
 - Toute décision du CC à ce sujet ne fait l'objet d'aucun préjudice pour de futures décisions. La décision est définitive. il n'existe aucun moyen de recours.

Art. 96 Titre de champion / vainqueur de groupe

Ligues actives	Titre	Responsable
MyHockey League	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
1ère ligue	Champion suisse/Vainqueur de groupe	Comité de Coordination SEAF (CC)
2ème ligue	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
2ème ligue	Champion régional	Comité régional
3ème ligue	Vainqueur de groupe	Comité Régional
4ème ligue	Vainqueur de groupe	Comité Régional
Seniors	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
Vétérans	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
Division 50+	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
Women's League	Champion suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
SWHL B	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
SWHL C	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
SWHL D	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U20-Top	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U20-A	Champion régional	Comité Régional
U17-Top	Champion Suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U17-Top	Champion régional	Comité Régional
U17-A	Vainqueur du groupe	Comité Régional
U15-Elit	Champion suisse	Comité de Coordination SEAF (CC)
U15-Top	Champion régional	Comité Régional
U15-A	Vainqueur du groupe	Comité Régional
U13-Elit	Aucun	
U13-Top	Aucun	
U13-A	Aucun	
U11	Aucun	
U9	Aucun	
Girls	Aucun	

Art. 97 Nombre minimum d'équipes espoirs

Les clubs doivent disposer d'un nombre minimum d'équipes espoirs selon la liste ci-après et selon l'article 18 du règlement ERI:

MyHockey League - Au moins

Recrutement: 3 équipes aux niveaux U9 / U11

Espoirs: 3 équipes aux niveaux U13 à U20

1ère ligue: - Au moins 5 équipes espoirs

2ème ligue: - Au moins 2 équipes espoirs

3ème / 4ème ligue: - Pas de nombre minimum prescrit

Explications:

Chaque club, qui est promu de la 2ème en 1ère ligue ou de la 3ème en 2ème ligue, est exempté lors de la première saison en ligue supérieure de ce nombre minimum.

Pour les niveaux 2ème ligue et 1ère ligue, il n'existe pas de nombre minimum d'équipes du niveau de recrutement. Chaque équipe du niveau de recrutement est prise en compte.

Si un club a inscrit plusieurs équipes actives au championnat, qui évoluent en MyHockey League, en 1ère ou 2ème ligue, le nombre des équipes espoirs à présenter doit être rempli de manière cumulative.

Exemple: Un club a inscrit une équipe en MHL et en 2ème ligue. Il doit ainsi présenter selon la liste indiquée ci-avant au minimum 8 équipes espoirs; qu'il s'agisse d'équipes issues de leur propre club ou d'une liaison espoir avec un autre club selon l'article 18 (alinéas 3 et 4) du règlement ERI.

Des équipes, qui ne disposent pas d'un nombre suffisant d'équipes espoirs, seront sanctionnées selon le tarif des amendes. A ce sujet, le tarif de la ligue la plus basse, dans laquelle évolue une équipe active du club fautif (qui doit présenter des équipes espoirs) sera appliqué par équipe espoir manquante.

Exemple: Un club a inscrit au championnat une équipe en MHL et une équipe en 2ème ligue. Au lieu des 8 équipes espoirs nécessaires, le club ne peut en présenter que 6. Pour les 2 équipes espoirs manquantes, le club est sanctionné et le tarif de 2ème ligue est appliqué.

Art. 98 Dates et durée du championnat

Les dates et la durée de championnat ressortent des plans établis par le Comité de Coordination SEAF (CC) ou par le Comité régional, qui sont envoyés aux clubs avant l'assemblée ordinaire de la ligue. Le chef de ligue concernée est responsable de l'établissement des calendriers provisoires et définitifs.

Art. 99 Nombre d'équipes admises en 4ème ligue

1. Le nombre de groupes par région est fixé par le Comité Régional.
2. Le nombre d'équipes par groupe est fonction du nombre d'inscriptions. Il est fixé par le Comité régional (CR) en tenant compte des impératifs d'ordre géographique et sportif.
3. Quatre équipes au moins seront attribuées à chaque groupe
4. La composition des groupes par le Comité régional est faite par sous-régions.

Art. 100 Répartition définitive dans les diverses catégories chez les U20, U17, U15 et U13

1. La décision définitive quant à la répartition des groupes et l'attribution aux catégories U20-A, U17-A, U15-A et U13-A appartient au Comité régional (CR).
2. Chaque club peut chaque année et indépendamment des classements en fin de saison, annoncer une équipe U13 et catégorie Top.

Art. 101 Structures d'âge des catégories espoirs

Tous les calculs d'âge sont effectués selon le principe suivant: Deuxième année de la saison moins l'année de naissance = âge. Exemple pour la saison 22/23: 2023 (deuxième année de la saison) moins 1998 (année de naissance du joueur) = 25 (âge du joueur). Les années de naissance déterminantes pour jouer dans la catégorie espoir correspondante, sont indiquées à l'annexe "catégories d'âge".

- U20: Sont définis comme joueurs U20 les joueurs de hockey sur glace, qui ont 20 ans au maximum.
- U17: Sont définis comme joueurs / joueuses U17 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 17 ans au maximum. Si de tels joueurs/joueuses sont alignés en National League ou en Swiss League, ils ne peuvent plus participer au championnat U17.
- U15: Sont définis comme joueurs / joueuses les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 15 ans au maximum. Si de tels joueurs/joueuses sont alignés en National League, en Swiss League, en MyHockey League, en 1ère ligue, en 2ème ligue ou chez les U20-Elit ou U20-Top, ils ne peuvent plus participer au championnat U15. Les filles de l'année de naissance la plus jeune de la catégorie U17 peuvent évoluer en catégorie U15 et peuvent par conséquent également être alignées dans les trois catégories U15 jusqu'au 31.12. conformément à l'article 12 alinéa 5 des conditions cadre.
- U13: Sont définis comme joueurs/joueuses U13 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 13 ans au maximum. Si de tels joueurs/joueuses sont alignés dans une catégorie U20 et / ou active à l'exception de la ligue féminine, ils ne peuvent plus participer au championnat U13. Les filles de l'année de naissance la plus jeune de la catégorie U15 peuvent évoluer en catégorie U13 et peuvent par conséquent également être alignées dans les trois catégories U13 pendant toute la saison conformément à l'article 12 alinéa 5 des conditions cadre. La même règle est applicable pour les joueurs lateborn de l'année de naissance la plus jeune des U15, qui sont alignés en U13.
- U11: Sont définis comme joueurs/joueuses U11 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 11 ans au maximum. Des joueurs/joueuses U11 ainsi que des joueurs/joueuses plus jeune ne peuvent pas être alignés en catégorie U15 ou dans une catégorie plus âgée que U15 ou dans une catégorie de jeu active.

Alignements de joueurs/joueuses U11 au niveau U13:

Le joueur/la joueuse U11 de l'année de naissance la plus âgée doit avoir disputé jusqu'à la fin de l'année calendaire au moins 1 "rencontre dans un tournoi U11" par engagement chez les U13 (rapport tournoi U11 - match en U13: 1:3).

Le joueur/la joueuse U11 de l'année de naissance la plus jeune doit avoir disputé jusqu'à la fin de l'année calendaire au moins 1 "tournoi U11" par engagement chez les U13 (rapport tournoi piccolo - jeu moskito: 1:1).

La charge de la preuve en cas d'infractions incombe au club.
Les gardiens sont exemptés de cette réglementation.

Dès janvier, les joueurs/joueuses U11 sont à aligner de manière variée selon leur développement (jeu en transversal / jeu en longueur). Les deux critères sont jugés à l'intérieur du label d'enregistrement).

Lors d'une "nouvelle demande U13" (joueur d'une classe d'âge U13 avec un premier enregistrement dans la saison en cours) est autorisé à évoluer en U11 jusqu'à ce qu'il ait joué 3 matchs de championnat dans une équipe U13 (carte de joueur A ou B).

- U9: Sont définis comme joueurs/joueuses U9 les joueurs/joueuses de hockey sur glace, qui ont 9 ans au maximum.

Filles / femmes

- Les filles / femmes sont autorisées jusqu'à l'âge maximum de 18 ans à participer en classe U17 au sein d'équipes mixtes. Les prescriptions valables pour les ligues espoirs sont applicables. Une exception est consentie pour la position de gardien de buts, laquelle est ouverte aux filles / femmes dans toutes les classes espoirs (en tenant compte des années de naissance éligibles) et dans n'importe quelle classe active. Sur demande, des joueuses qui ont 19 ans peuvent être alignées en catégorie U17-Elit. La demande y relative est à soumettre au département Women's National Teams.
- Les joueuses en âge espoir, dont le club de l'enregistrement A ne dispose pas d'équipe féminine, peuvent également participer au championnat actif féminin. Ce point est également valable pour les ligues féminines, dont un club a demandé un enregistrement pour des joueuses espoirs, qui participent dans des équipes mixtes jusqu'en catégorie novice. Le club d'origine (le club, qui a demandé l'enregistrement A de la joueuse auprès de la Ligue) est responsable de l'enregistrement, tandis que l'alignement auprès de l'équipe féminine, resp. auprès de l'équipe espoir est réglé par une autorisation écrite signée par le club d'origine (club qui a commandé la licence de la joueuse), par le deuxième club (club, qui désire aligner la joueuse), par les parents de la joueuse, respectivement par la joueuse après sa majorité, et par le responsable des qualifications de Swiss Ice Hockey. Cette autorisation de jouer, qui peut être demandée par le biais du formulaire T8, peut être délivrée pour un seul club par joueuse et par saison. Comme pour l'enregistrement B (règlement des licences B, article 2.3.6. délais), la présente autorisation peut être demandée au plus tard jusqu'au 31.1. de chaque saison.
- Les joueuses espoirs d'âge U13 (et plus jeunes) ont le droit de participer au déroulement de championnat d'une (1) équipe U13 d'un autre club, composée uniquement de filles avec un enregistrement de joueur supplémentaire, sans avoir à valider une licence B ou un enregistrement auprès d'un autre club pour l'alignement avec une équipe féminine. Le fait de jouer pour cette équipe de filles U13 avec cet enregistrement complémentaire appelé "licence F" n'affectera pas l'éligibilité de la joueuse espoir à jouer dans toute autre catégorie (y compris dans la même catégorie U13). Cette inscription supplémentaire de joueurs peut être demandée tout au long de la saison. Les joueuses de l'année de naissance la plus jeune U15 peuvent également utiliser cet enregistrement de joueur supplémentaire dans le cadre du règlement overage (voir la réglementation correspondante susmentionnée dans le même article).

Art. 102 Durée de jeu maximale et durée des matches dans toutes les ligues espoirs

U20-Elit, U20-Top, U20-A	3 x 20 minutes effectives
U17-Elit, U17-Top, U17-A	3 x 20 minutes effectives
U15-Elit, U15-Top, U15-A	3 x 20 minutes effectives
U13-Elit, U13-Top, U13-A	3 x 20 minutes effectives
U11	selon règlement
U9	selon règlement

Art. 103 Droit de jouer ligue féminine

1. Est autorisée à jouer en Women's League toute jeune fille à partir de 15 ans. En SWHL B, SWHL C ou SWHL D, toute jeune fille à partir de 12 ans est autorisée à jouer. Lors de matchs pour une qualification de ligue Women's League/SWHL B, l'équipe de SWHL A pourra uniquement aligner des joueuses à partir de 15 ans, tandis que l'équipe de SWHL B pourra continuer à aligner des joueuses à partir de 12 ans (calcul d'âge voir premier alinéa de l'article 101 du présent règlement).
2. L'alignement de joueuses transgenre dans les catégories indiquées à l'alinéa 1 du présent article est possible, pour autant que les critères des "Transgender Guidelines" du Comité International Olympique (CIO) aient été remplis. Les Guidelines sont disponibles sur le site de la SIHF.

Art. 104 Suspension automatique pour les joueurs des ligues espoirs

- 1 Les joueurs, qui subissent en ligue espoir (sans U20-Elit et U17-Elit) une suspension de jeu (pénalité de méconduite pour le match: voir règlement juridique, annexe tarif des amendes, infraction punissable; pénalité de match: voir règles de jeu IIHF, règle 21), sont automatiquement suspendus pour toutes les équipes (ligues espoirs et actives, avec licence A et licence B, y compris National League, Swiss League, U20-Elit et U17-Elit), jusqu'à ce que la suspension expire à l'intérieur de la catégorie, dans laquelle le joueur a subi la suspension.
- 2 Si la suspension doit être purgée au-delà de la fin du championnat d'une équipe, ces suspensions peuvent être purgées auprès d'une équipe d'une autre catégorie ou classe de jeu, avec laquelle le joueur peut poursuivre le championnat.

Art. 105 Challenges et diplômes

Les dispositions suivantes sont valables pour toutes les ligues et catégories de jeu organisées par les Comités régionaux / le Comité de Coordination SEAF.

1. Les titres sont remis conformément à l'art. 96.
2. Le champion régional reçoit un diplôme pour son club.
3. Les promus (à l'exception des catégories A) obtiennent un diplôme pour leur club.
4. Un champion régional porte le titre «Champion régional ligue 20.../... de la région» (p.ex. Champion régional 3ème ligue 2019/20 région Suisse Romande)
5. Un champion suisse porte le titre "Champion suisseligue 20.../..." (p.ex. Champion Suisse Women's League 2019/20).

Art. 106 Responsabilité en cas d'accidents dans les équipes espoirs / Devoirs des clubs

Avec l'inscription définitive des équipes espoirs, les clubs doivent remettre aux Comités de la Ligue Régionale une déclaration par laquelle ils confirment avoir pris connaissance que la Fédération décline toute responsabilité en cas d'accidents et que les parents de tous les joueurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans doivent donner leur consentement au club.

Art. 107 Championnat des écoliers

1. Les associations cantonales peuvent organiser un championnat des écoliers selon leur propre règlement. L'organisation et les responsabilités peuvent être déléguées.
2. De tels championnats d'écoliers ne sont pas soutenus financièrement par le Sport Espoir et Amateur

Art. 108 Lateborn / développement ralenti

Les réglementations sont valables pour tous les joueurs et joueuses espoirs dans toutes les catégories d'âge.

- | | |
|-----------------|---|
| U20-Elit | <p>Au maximum 4 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par rencontre, qui ont un ou deux ans de plus que l'année de naissance U20 la plus âgée.</p> <ul style="list-style-type: none">- Licence A auprès du club / de l'organisation, qui désire aligner le joueur en tant qu'overage- Pas de critères concernant la taille et le poids- Lors d'une qualification pour la ligue contre les U20-Top, les directives des U20-Top en rapport avec l'alignement de joueurs overage sont appliquées. |
|-----------------|---|

U20-Top	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) par match, qui ont un ou deux ans de plus que l'année de naissance U20 la plus âgée. - Pas de critères concernant taille et poids. - Pour toutes les phases après la saison régulière, seuls 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) sont admis par rencontre avec une licence A auprès du club correspondant, qui veut aligner le joueur overage.
U20-A	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) par match, qui ont un ou deux ans de plus que l'année de naissance U20 la plus âgée. - Pas de critères concernant taille et poids. - Pour toutes les phases après la saison régulière, seuls 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien de but) sont admis par rencontre avec une licence A auprès du club correspondant, qui veut aligner le joueur overage.
U17-Elit	Au max. 4 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance U20 la plus jeune. - Pas de critères concernant taille et poids - Licence A auprès du club / de l'organisation, qui désire aligner le joueur en tant que joueur overage. - Lors d'une qualification pour la ligue contre les U17-Top, les dispositions des U17-Top concernant l'alignement de joueurs overage sont appliquées.
U17-Top	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U20 - Le gardien overage peut disputer au maximum 10 rencontres - Pour la qualification pour la ligue, aucun gardien overage n'est autorisé - Pas de critères concernant la taille et le poids
U17-A	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U20 Pas de critères concernant taille et poids.
U15-Elit	Au max. 3 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U17 Taille maximale: 164 cm; poids maximal: 48 kg <u>ou</u> Âge osseux: Au minimum 1 an au dessous de l'âge chronologique. Attestation de l'âge osseux par un institut de radiologie Le diagnostique ne doit pas dater plus d'un an au moment du début de saison <u>ou</u> Mois de naissance entre octobre et décembre
U15-Top	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U17 Taille maximale: 164 cm; poids maximal: 48 kg
U15-A	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U17 Pas de critères concernant la taille et le poids
U13-Elit	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U15 Pas de critères concernant la taille et le poids
U13-Top	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U15 Pas de critères concernant la taille et le poids
U13-A	Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U15 Pas de critères concernant la taille et le poids

- U11** Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match de l'année de naissance la plus jeune U13 Pas de critères concernant la taille et le poids
- U9** Au max. 2 joueurs overage (joueur de champ ou gardien) par match plus jeunes que l'année de naissance la plus jeune U11 ; Pas de critères concernant la taille et le poids

Les demandes pour les joueurs over-age liées à des critères avec la confirmation de la taille et du poids par un médecin (donc uniquement pour les catégories U15-Elit et U15-Top) ne sont à soumettre par les clubs qu'à partir du 1er août.

L'autorisation de jouer en tant qu'overage en classe d'âge demeure valable jusqu'à ce que 3 matchs aient été disputés dans la classe d'âge supérieure. A l'exception des filles de l'année de naissance la plus jeune des U17 et U15, qui évoluent en U15, respectivement U13 (voir réglementation indiquée à l'article 101). Pour la catégorie U17-Elit, le principe des 3 croix est abrogé. Pour être éligible lors des play-offs, le joueur overage doit avoir été aligné dans au moins 1/4 des matchs de saison régulière au niveau U17-Elit (saison 22/23 : au moins 10 matchs).

A l'intérieur de la catégorie d'âge inférieure, la réglementation des trois croix fait également foi pour un joueur "lateborn / développement ralenti".

Art. 109 Championnat U13

Au niveau U13-A, on joue soit uniquement des tournois longitudinaux, soit des matchs de championnat réguliers avec des tournois longitudinaux. Au niveau U13-Elit et U13-Top, des rencontres de championnat régulière ainsi que des tournois longitudinaux seront disputés. Les tournois longitudinaux seront joués en format 4 contre 4 avec un temps de jeu de 2x18 minutes (chronométrage sans interruption). Il n'y a pas de convocation d'arbitres. Les rencontres sont dirigées par 2 arbitres (de préférence des entraîneurs).

Aucun classement et aucune statistique ne sont établis pour le championnat régulier et pour les tournois longitudinaux.

Jeu corporel: Les charges corporelles ne sont pas autorisées au niveau U13-A.

Slapshot: Le slapshot (tir frappé) est autorisé au niveau U13.

C (Art. 110 -119) Règlement de jeu pour le championnat U11 et U9**Préambule**

Le but premier du championnat U11 et U9 est de donner aux joueurs jusqu'à 11 ans le plus grand nombre de possibilités de jouer, dans les journées de rencontres. Le résultat est secondaire. On attend des responsables une compréhension du but de ce championnat qui est surtout d'ordre honorifique ; le souhait étant qu'ils sachent s'adapter aux possibilités, et qu'ils prêtent attention aux problèmes des autres clubs et équipes. Les responsables des clubs ont toute latitude pour limiter le règlement de jeu au minimum, pour assurer un déroulement dans la discipline et le respect mutuel. Les joueurs doivent pouvoir jouer ; les clubs n'ont aucune ambition à faire valoir dans ce championnat U11 et U9.

Lors de rencontres du championnat U11 et U9, il est recommandé de faire jouer des lignes qui ont des capacités égales les unes contre les autres.

Fixation des objectifs sportifs

- ABC du hockey sur glace - capacités techniques
- Plaisir au jeu avec un degré d'activité élevé
- Expérience positive "Hockey sur Glace"
- Diversité de mouvements / coordination

Art. 110 Installations**U9****Répartition de la glace**

- La surface de glace est à délimiter sur les deux lignes bleues. La surface de glace entre les deux lignes bleues (zone neutre) est utilisée comme zone de changement et comme zone pour les entraîneurs. Par équipe, un banc est installé. Les surfaces de jeu se trouvent dans les deux zones extérieures. Il sera joué en largeur (en travers). Deux rencontres ont lieu en même temps.
- Un tournoi spécial avec 3 surfaces de jeu est possible, pour autant que l'organisateur règle de manière nette les zones de changement. Les équipes impliquées sont à informer au préalable au sujet des modalités particulières du tournoi. Le déroulement de jeu se fait de la même manière comme avec 2 surfaces de jeu (voir article suivant)
- Il sera renoncé aux points d'engagement devant les buts
- Les buts sont placés à une distance de 100cm de la bande latérale (bordure arrière du but). Une ligne de but n'est pas nécessaire.

U11 - sur la largeur

- La surface de glace est séparée par des bandes à la hauteur de la ligne rouge en deux surfaces de jeu. La surface de glace est à délimiter sur les deux lignes bleues. La surface de glace entre les deux lignes bleues (zone neutre) est utilisée comme zone de changement et comme zone pour les entraîneurs. Par équipe, un banc est installé. Les surfaces de jeu se trouvent dans les deux zones extérieures. Il sera joué en largeur (en travers). Deux rencontres ont lieu en même temps.
- Un tournoi spécial avec 3 surfaces de jeu est possible, pour autant que l'organisateur règle de manière nette les zones de changement. Les équipes impliquées sont à informer au préalable au sujet des modalités particulières du tournoi. Le déroulement de jeu se fait de la même manière comme avec 2 surfaces de jeu (voir article suivant)
- Il est renoncé à des points d'engagement devant les buts. L'arbitre lance le palet le plus rapidement possible dans un coin derrière la ligne de base de but,
- Les buts sont placés à une distance de 100 cm (bordure arrière du but) de la bande latérale. Une ligne de but n'est pas nécessaire.

Art. 111 Surfaces de jeu

Avec l'établissement des mesures susmentionnées, on obtient ainsi deux ou trois surfaces de jeu de hockey sur glace jouables

Art. 112 Séance de calendrier

Le championnat piccolos et bambinis est à concevoir de telle sorte, que lors de la séance de calendriers, tous les organisateurs des tours de championnat puissent être connus. Un club doit être organisateur d'une journée deux ou trois fois par saison. Trois rencontres seront disputées par jour, dans le sens de la largeur de la patinoire.

Art. 113 Equipes / groupes de jeu

U9

1. Les clubs doivent effectuer l'annonce de tournois pour U9 en deux groupes de jeu différents.
U9-2: Débutants en provenance de l'école de hockey, débutants en patinage
U9-1: Jouaient déjà au hockey l'année précédente, démontrent des progrès dans l'ABC du hockey sur glace.
2. Annonces d'équipes
Lors des annonces d'équipes à la COJU, l'incorporation U9-2 ou U9-1 doit être observée.
3. Nombre de matchs par joueur en qualité d'objectif
4 tournois jusqu'à Noël
4 tournois après Noël
1 tournoi « event » pour la fin de saison

U11 - en travers:

- 1 Organisation des changements
Les lignes changent de manière collective après un bref signal acoustique. Ce signal retentit toutes les 60 secondes. La ligne qui est échangée laisse le palet sur place (des passes à un coéquipier ne sont pas autorisées), quitte immédiatement la surface de jeu et est remplacée de manière "volante" par une nouvelle ligne. La nouvelle ligne reprend immédiatement le jeu. Des doubles engagements ne sont pas autorisés. La première ligne est toujours la ligne la plus performante. Les entraîneurs tentent de s'organiser de la meilleure manière possible afin de permettre que les meilleurs joueurs jouent les uns contre les autres.

Début du match: Tous les joueurs se positionnent comme lors d'un début normal d'une rencontre. L'arbitre lance le puck après un signal acoustique au centre de la surface de jeu, Le jeu commence est dure sans interruption jusqu'au signal acoustique final (klaxon). Temps de jeu: La durée d'un match est de 1 x 30 minutes de jeu effectifs (ou 2x18 minutes avec 2 minutes de pause à la mi-temps). L'horloge n'est pas arrêtée. Il n'y a pas de changements de côtés.
- 2 Nombre de matchs en tant qu'objectif par joueur
4 tournois jusqu'à Noël
4 tournois après Noël
1 tournoi «event» pour la fin de saison
- 3 Inscriptions des équipes
L'inscription d'équipe se fait chez les U11 en deux catégories de performance 1 + 2.
- 4 Des équipes combinées de plusieurs clubs peuvent être inscrites en tant qu'équipe pour les tournois.



Déroulement de jeu au sein du sport espoir et amateur 2022/2023

- 5 Nombre de joueurs: 4 : 4 / 5 : 5 (+ gardien)
Les entraîneurs peuvent déterminer en accord mutuel individuellement la taille des lignes.
- 6 Tournoi/inscription d'équipe selon puissance de jeu:
 - U11-1 (première classe de performance)
 - U11-2
- 7 Surface de jeu: Comme chez les U9 -> 4:4. En accord avec l'adversaire, des lignes 3:3 peuvent être formées. Les zones de changement se trouvent dans la zone neutre. Cadre idéal: 12 joueurs de champ. Les marquages de la surface de but ne sont pas nécessaires.

Gardiens

Les gardiens peuvent être changés en tout temps. Si un club aligne plus d'une équipe, les joueurs de chaque équipe devront être désignés avant le début de la première rencontre de la journée. On ne pourra procéder à aucun changement en cours de journée. Cependant, l'échange de joueurs est autorisé lors d'une autre journée de rencontres.

Art. 114 Composition des équipes

L'ambition de laisser jouer à 2 ou 3 blocs doit être visée. Des doubles engagements ne sont pas autorisés (sauf si l'équipe ne dispose pas de deux lignes complètes). Dans le sens de la formation, l'organisation raisonnable des changements est à discuter au préalable avec le coach adverse. Si possible, les meilleurs joueurs doivent toujours jouer les uns contre les autres (pas de coaching d'alignement particulier des meilleurs joueurs!).

Tournois U9

Il sera joué selon le mode "Standard" 4 contre 4 plus 1 gardien par équipe (en accord avec les clubs participants, il est autorisé de renoncer aux gardiens et de jouer avec des petits buts d'entraînement).

Gardiens

Pour des tournois U9, il est recommandé de mettre en place un joueur avec un équipement régulier (complet) de gardien. Il est toutefois toujours recommandé de ne pas recruter de gardien "fixe" mais de faire vivre la diversité de mouvement du hockey sur glace comme un tout (gardiens et joueurs).

Art. 115 Déroulement de jeu

U9

Organisation des changements

Les lignes changent de manière collective après un signal sonore. Ce signal retentit toutes les 60 secondes. La ligne, qui change, abandonne le puck (des passes aux coéquipiers ne sont pas autorisées), quitte immédiatement la surface de jeu et est échangée de manière "volante" par une nouvelle ligne. La nouvelle ligne reprend le jeu sans interruption. Des doubles engagements ne sont pas autorisés.

Début du match

Tous les joueurs prennent leurs positions comme lors d'un début normal d'une rencontre. Sur signal sonore, le puck est lancé par l'arbitre au centre du terrain. Le match commence. Il continue sans interruption jusqu'au signal sonore final (klaxon).

Temps de jeu

Un match dure 1 x 30 minutes de temps de jeu effectif.

Le chrono n'est pas interrompu. Il n'y a pas de changement de côté.

Arbitres / dirigeants de la rencontre

Les arbitres (dirigeants de la rencontre) sont convoqués par la direction du tournoi. Les rencontres sont dirigées par un arbitre par surface de jeu. L'arbitre est équipé de 2 pucks: Un puck pour le match et un puck de rechange.

Si le puck "quitte" la surface de jeu, l'arbitre lance le puck de rechange au centre du terrain (espace libre). Ceci en criant en même temps: "Nouveau puck". Si le puck est arrêté par le gardien, ce puck est lancé par l'arbitre dans un des deux coins du terrain.

Lors d'un but marqué, le puck reste dans les buts et est par conséquent plus jouable.

Les joueurs de l'équipe, qui vient de marquer un but, retourne immédiatement dans sa moitié de la surface jeu. En même temps, un nouveau puck est lancé par l'arbitre derrière le but de l'équipe, qui vient d'encaisser un but. Le jeu reprend sans interruption le plus rapidement possible. Pendant le match, l'arbitre se procure un nouveau puck de rechange au bord de la zone de changement ou dans le but.

Pucks pour les matchs U9-2:

Les pucks violets (pucks légers) sont impérativement à utiliser.

Art. 116 Pénalités

Des fautes et une dureté excessive doivent en premier lieu être corrigées et sanctionnées de manière interne par les coaches.

L'arbitre est toutefois toujours autorisé à prononcer une pénalité. Lors d'une sanction, l'arbitre interrompt la rencontre. Le jeu est repris avec un penalty (au lieu d'une réduction du nombre de joueurs). Le tireur (le joueur, qui a été victime d'une faute) peut se présenter seul face au gardien depuis le centre, Sur signal de l'arbitre, les autres partent à sa poursuite (en respectant une distance de 3 mètres). Si le but n'est pas marqué, le jeu reprend immédiatement

Art. 117 Règles de jeu

Autres adaptations des règles

On joue selon les règles officielles. Adaptations voir article 115. D'autres adaptations sont:

- Le hors-jeu est supprimé
- Le body-check, la charge contre la bande, une attaque frontale sur le corps sont à sanctionner par les entraîneurs et le joueur doit être éduqué à un comportement correct (des pauses de réflexion sont importantes dans de tels moments).
- Le slapshot est sanctionné d'une pénalité mineure.

Art. 118 Qualification de jeu

Joueuses et joueurs U9

Les joueurs et joueuses U9 doivent disposer d'un enregistrement. Le caractère de formation doit être au centre de l'intérêt. Les clubs et les organisateurs sont tenus d'organiser des groupes de jeu à force égale (annonce en U9-2 et U9-1). Des teams composés de joueurs provenant de clubs différents avec un niveau de jeu similaire sont possibles. Les joueurs et joueuses U9 et U11 sont autorisés à jouer pour une (1) autre équipe U9 ou U11 également sans licence B. L'accord du club, qui détient la licence A, est toutefois nécessaire.

U11

Les joueurs U11 doivent disposer d'un enregistrement. Les joueurs U9 et U11 sont autorisés à jouer pour une (1) autre équipe U9 ou U11 également sans licence B. L'accord du club, qui détient la licence A, est toutefois nécessaire.

Joueurs U11 au niveau U13

Les joueurs des années de naissance U11 sont assimilés aux joueurs U13 de l'année de naissance la plus jeune. Ils peuvent donc évoluer librement jusqu'au 31.12. dans deux classes de jeu voisines. A partir du 1.1. Voir article 12. alinéa 5 des conditions cadre pour l'enregistrement.

Les joueurs U11 ne peuvent PAS être alignés en catégorie U9 (à l'exception des over-age selon l'article 101).

Art. 119 Exigences minimales au "dirigeant de la rencontre"

U9: Âge minimum des arbitres pour les tournois U9: "Âge U13" U11:

Âge minimum des arbitres pour les tournois U11: "Âge U15"

(pour les deux formes de tournoi, les dirigeants de la rencontre ne sont pas obligés d'avoir une licence d'arbitre).

Équipement imposé aux arbitres pour leur propre protection et comme signe de respect vis-à-vis des enfants:

- Maillot d'arbitre
- Casque (avec visière)
- Pantalons de couleur foncée

La licence d'arbitre NWB autorise à diriger des rencontres des catégories U9, U11 et U13, peu importe l'âge de l'arbitre.

Art. 120 Organisation sur place

C'est l'équipe locale qui se charge de l'organisation. Elle désigne deux marqueurs (1 par camp) et un chronométreur. Le rapport de match est établi de manière simplifiée en un seul exemplaire et doit être rempli par chaque équipe avant le premier match. On y indiquera les noms des joueurs et des responsables. Il sera remis à l'organisateur. Celui-ci y inscrit uniquement les résultats de tous les matches disputés par l'équipe. L'ordre des buts, les marqueurs, les pénalités et autres ne seront pas notés. L'organisateur doit remettre les rapports de matches à l'association.

Art. 121 Litiges

Il n'y aura ni protêt ni recours, etc.. Aucun appel ne sera interjeté auprès d'une instance supérieure. Tout désaccord se réglera sur place entre les responsables. En cas de divergence d'opinions, chaque équipe délègue un responsable en vue d'un arrangement. C'est la majorité simple qui décide. En cas d'égalité de voix, la décision finale revient à l'organisateur.

Complément aux prescriptions et aux instructions impératives sur les règles de jeu internationales

Art. 122 Règle des 3 points

La règle des 3 points est reprise pendant les tours de qualification pour tous les groupes actifs et espoirs (à l'exception des U11/U9).

Art. 123 Overtime (prolongation) et tirs aux buts avec 5 pénaltys

Dans les catégories suivantes, une prolongation lors d'un résultat nul après le temps réglementaire et des tirs-aux-buts avec 5 pénaltys seront effectués:

- Toutes les ligues actives (MyHockey League, 1ère à la 4ème ligue)
- Women's League, SWHL B et SWHL C
- Catégories espoirs U20-Top, U17-Top, U15-Elit, U15-Top

Dans les catégories suivantes, des tirs-aux-buts avec 5 pénaltys seront effectués lors d'un résultat nul après le temps réglementaire (sans prolongation):

- Catégories espoirs U20-A, U17-A, U15-A, U13-Elit, U13-Top, U13-A
- SWHL D
- Séniors, vétérans, division 50+

Art. 124 Maillot dans les pantalons

La règle de l'IIHF Rulebook n'est pas appliquée en Sport Espoir, Amateur et Féminin.

Art. 127 Exceptions par rapport au IIHF Unified Rulebook

Le nouvel IIHF Unified Rulebook s'applique au Sport Espoir, Amateur et Féminin avec les exceptions suivantes :

- 5.3. Chaque équipe doit avoir un gardien de but remplaçant sur son banc de joueurs ou sur une chaise située juste à côté du banc de joueurs (ou à proximité), qui doit toujours être entièrement équipé et prêt à jouer.
- 9.3. Les maillots doivent être portés entièrement en dehors du pantalon
- 18.4. Vérification vidéo sur la glace pour une double pénalité mineure pour crosse haute
- 19.4. Pénalités concomitantes - 5 dernières minutes et prolongations (3' et 1')
- 20.6. Vérification vidéo sur la glace pour une pénalité majeure
- 21.5. Vérification vidéo sur la glace pour une pénalité de match
- 22.4. Toutes les sanctions disciplinaires jugées pour "insultes envers des officiels" doivent être signalées en détail aux autorités compétentes.
- 34.3. La prolongation commence immédiatement après le nettoyage de toute la surface de glace à l'aide de pelles.
- 37+38 Video Review, respectivement Coaches Challenge

Art. 128 Maillots d'équipe et numéros des joueurs lors de la phase d'échauffement sur la glace

Selon les règles officielles de l'IIHF, tous les joueurs doivent porter pendant la phase d'échauffement sur la glace les mêmes maillots et les mêmes numéros comme pendant le match. Si des maillots d'échauffement alternatifs sont utilisés, le numéro du joueur doit être placé de manière bien lisible et avec la même taille au verso du maillot. Au sein du Sport Espoir et Amateur, cette règle est à appliquer en MyHockey League, en 1ère et 2ème ligue.

Art. 129 Responsable du banc des pénalités

Pour tous les matchs de la MyHockey League, de la 1ère et 2ème ligue ainsi que pour tous les matchs des catégories espoirs élite et top, un responsable du banc des pénalités doit être présent sur chaque banc des pénalités. Il en va de même pour les patinoires où le banc des pénalités est protégé par un plexiglas. Le responsable est subordonné au marqueur / chronométrateur.

Ce point est recommandé dans toutes les autres ligues,

Art. 131 Equipement en textile des joueurs

- 1 Selon la règle 9.1. des règles officielles de l'IIHF, tous les joueurs d'une équipe doivent avoir des maillots, pantalons, bas et casques uniformes. Cela signifie, que les maillots, y compris manches et bas, doivent avoir la même couleur. Cela concerne la MHL, 1ère ligue, 2ème ligue, Women's League, SWHL-B, U20-Elit, U20-Top et U17-Eit.
- 2 Chez les espoirs, il pourra être dérogé de la manière suivante au choix d'une couleur identique pour l'équipement du joueur en ce qui concerne le casque et les pantalons:
 - U20-A, U17-Top, U17-A, U15-Elit, U15-Top, U15-A, U13-Elit, U13-Top:
Différence au maximum de deux des éléments mentionnés
 - U13-A, U11 et U9: Aucune prescription pour les éléments mentionnés.
- 3 En 3ème / 4ème ligue, en SWHL C et D, chez les seniors, vétérans et en Division 50+, il pourra être dérogé de la manière suivante au choix d'une couleur identique pour l'équipement du joueur en ce qui concerne le casque, les pantalons / cuissottes et les bas: Dérogation chez le casque et le pantalon.
- 4 Dans les catégories indiquées au point 1 ci-avant, un BESO sera établi lors d'une infraction. Lors de matchs de préparation et amicaux, l'équipement en textile des joueurs peut varier, si des nouveaux joueurs sont testés.

Art. 132 Obligation du port de casque pour les joueurs des niveaux d'âge espoir U13 à U20 sur le banc des joueurs

Tous les joueurs, y compris le gardien (gardien remplaçant), qui figurent sur la feuille de match, doivent porter un casque pendant la rencontre (au minimum un casque de joueur certifié).

Art. 135 Matches pour lesquels une autorisation est nécessaire

Conformément au règlement de jeu, une autorisation écrite de l'association est obligatoire dans les cas suivants:

- Rencontres de clubs à caractère international en Suisse ou à l'étranger
- Tournées de clubs étrangers en Suisse
- Tournois en tout genre



Art. 136 Demandes pour obtenir les autorisations de jouer

Toute demande pour obtenir une autorisation de jouer doit être adressée au chef de ligue compétent, 7 jours au moins avant la manifestation, en utilisant le formulaire officiel "Demande d'autorisation de jouer". Pour de justes motifs, un délai plus court est toléré, sans que cela constitue un précédent.

Art. 137 Approbation des demandes

Le chef de ligue compétent communique directement au club l'autorisation de la fédération avec copie aux organes concernés.

Art. 139 Rencontres non autorisées

Toute rencontre non autorisée entraîne une amende infligée selon le tarif des amendes de la Regio League.

Art. 140 Formulaires officiels "autorisation de jouer"

Les formulaires pour les autorisations de jouer peuvent être téléchargés sur le site Internet de la Swiss Ice Hockey Federation (www.sihf.ch).

Dispositions finales

Art. 141 Mise en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur après l'Assemblée Générale du 13.9.2021. Il a été adapté dans le cadre des assemblées générales du 19.6.2010, 18.6.2011, 28.8.2013 et lors des assemblées des délégués du 20.6.2014, du 23.6.2017, du 16.6.2018, du 14.6.2019, du 20.6.2020, du 18.6.2021 et du 17.6.2022. Il a été formellement adapté dans le cadre de la nouvelle structuration de la Swiss Ice Hockey Federation en septembre 2011 et en juin 2022.

Art. 142 Suspension des règlements antérieurs

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement toutes les dispositions antérieures sont annulées.